


BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
202
6 B
35
ROMA



LES 52,

PAR

ÉMILE DE GIRARDIN.

V.

RESPECT DE LA CONSTITUTION.



PARIS.

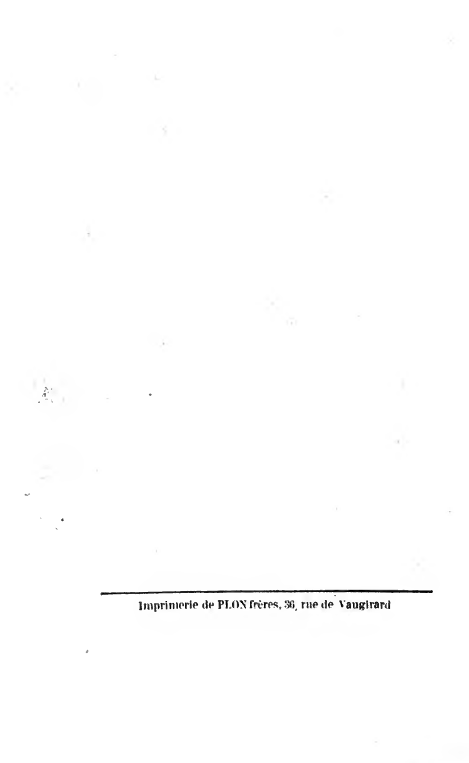
MICHEL LÉVY FRÈRES, ÉDITEURS

DES OEUVRES COMPLÈTES D'ÉMILE DE GIRARDIN,

Rue Vivienne, 1.

1849.

LES 52.



Imprimerie de PLON frères, 36, rue de Vaugirard

LES 52,

PAR

ÉMILE DE GIRARDIN

V.

RESPECT DE LA CONSTITUTION.

> Gardons-nous de toute usurpation ; ce moyen qui peut produire quelquefois un soulagement, a toujours mené, en définitive, les gouvernemens libres à leur perte. Les mauvais précédens font un mal qui à la longue dépasse de beaucoup le bien passager qu'on en avait recueilli.
>
> WASHINGTON. *Adresse d'adieu.*

PARIS.
MICHEL LÉVY FRÈRES, ÉDITEURS
DES OEUVRES COMPLÈTES D'ÉMILE DE GIRARDIN,
1, rue Vivienne.
1849.

LA MÊME PRÉFACE.

Le 5 septembre 1848, deux mois avant que la Constitution ne fut votée et promulguée, je publiais la courte préface qu'on va lire :

« AVANT LA CONSTITUTION..... J'ai besoin d'expliquer le titre donné à ce petit écrit. Peu de mots suffiront.

» *Avant* la Constitution, cela veut dire *après* qu'elle aura été votée, je m'interdis contre elle toute objection, toute discussion.

» Grace au gros bon sens que mon ignorance m'a laissé, je n'ai pas à me reprocher d'avoir jamais écrit une seule ligne contre la Charte de 1830. La même réserve ne me sera pas plus difficile à l'égard de la Constitution de 1848.

» APRÈS LA CONSTITUTION, je dirai comme disait, en 1787, Franklin, mon maître : « J'adopte » cette Constitution avec tous ses défauts, si elle » en a, parce que je crois qu'il nous faut un gou» vernement général, et qu'*il n'existe aucune* » *forme de gouvernement qui ne puisse être un* » *bien s'il est sagement administré.* »

Aujourd'hui, 5 août 1849, je me borne à demander si j'ai tenu APRÈS l'engagement que j'avais pris AVANT ?

ÉMILE DE GIRARDIN.

LE RESPECT DE LA CONSTITUTION.

17 février 1849.

Un jour au plus et moins de dix lignes auraient suffi pour voter et renfermer toute la Constitution; une Constitution qui n'eût rien omis, rien exclu, et qui se fût gravée sans effort dans toutes les mémoires.

Au lieu de dix lignes, la Constitution de 1848 se compose de 116 articles et d'une Déclaration des droits et des devoirs divisée en 8 paragraphes.

Avant que la Constitution ne fût promulguée, nous avons dit ce que nous en pensions; maintenant qu'elle est votée, nous répondons à

tous ceux qui déjà sont impatiens de connaître quel sera notre programme dans les élections prochaines; nous leur repondons : Notre programme n'aura que quatre mots, et ces quatre mots seront : — ***Respect de la Constitution.***

Respect de la Constitution, car quiconque entreprendrait de la violer assumerait sur sa tête une immense responsabilité, rejetterait la France dans l'inconnu d'une révolution nouvelle, légitimerait l'insurrection, désarmerait le droit et armerait la force, absoudrait le passé et condamnerait l'avenir.

Respect de la Constitution, car tout progrès qui doit son triomphe à la violence au lieu de le devoir à la raison est un progrès sans durée; c'est l'éclair qui dissipe un instant l'obscurité, mais pour la rendre plus profonde.

Respect de la Constitution, car tout changement prématuré, tout changement précipité serait de la part de la France l'humiliant aveu qu'elle a courbé la tête pendant douze mois sous la peur au lieu de la relever sous l'intimidation; qu'elle s'est laissé imposer par l'audace un pacte que sa raison repoussait; ce

serait effacer une erreur par une tache : mieux vaut couvrir une tache sous une erreur.

Respect de la Constitution, car une Constitution votée, si défectueuse qu'elle soit, est encore préférable à une Constitution à débattre, si parfaite qu'on puisse l'imaginer.

Respect de la Constitution, car on connaît la Constitution qu'on a, mais on n'est jamais sûr de celle qu'on aura.

Respect de la Constitution, car la difformité d'un enfant n'en justifie pas le meurtre par sa mère. L'enfant qui naît difforme n'est pas coupable de sa difformité. Il n'est qu'une manière de racheter le tort de s'être étroitement lié, sans nécessité, par une Constitution écrite, c'est de l'observer scrupuleusement.

Telle est notre opinion; nous savons que ce n'est pas celle de la France, impatiente de secouer le joug sous lequel on l'a fait passer, par surprise, le 24 février. Mais ce n'est pas là un motif suffisant pour nous détourner de notre but. Quand, par rencontre, la popularité vient à nous, elle est la bien-venue; mais nous n'al-

lons pas à elle. Nous n'allons qu'où nous croyons trouver la vérité.

On ne naît pas toujours avec une bonne constitution physique, cela n'empêche pas de vivre, souvent même de déconcerter toutes les probabilités et de survivre à des individus doués d'une constitution plus fortement trempée. Or, ce qui est vrai pour les individus, pour les constitutions physiques, n'est pas moins vrai pour les peuples, pour les constitutions politiques. Il n'est pas de constitution si mauvaise qu'elle ne renferme les moyens de l'améliorer.

D'ailleurs, il suffit que l'article 111 de la Constitution de 1848 se grave dans toutes les mémoires pour qu'il tempère toutes les impatiences.

Cet article, qu'on ne saurait trop souvent réimprimer, s'exprime ainsi :

« Art. 111. Lorsque, dans la dernière année d'une législature, l'Assemblée nationale aura émis le vœu que la Constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision

de la manière suivante : Le vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations consécutives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des suffrages exprimés. Le nombre des votans devra être de cinq cents au moins.

» L'Assemblée de révision ne sera nommée que pour trois mois.

» Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée.

» Néanmoins, elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives. »

Aux termes de l'article 31, l'Assemblée nationale est élue pour trois ans.

Aux termes de l'article 46, l'élection du président a lieu de plein droit le deuxième dimanche du mois de mai. Dans le cas où par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le président serait élu à une autre époque, ses pouvoirs expireront le deuxième dimanche du mois de mai de la quatrième année qui suivra son élection.

De ces trois dispositions il ressort ce qui suit :

Premièrement, l'Assemblée législative, dont l'élection aura lieu au commencement de mai, devra faire place, en mai 1852, à une nouvelle Assemblée législative ;

Deuxièmement, l'Élu du 10 décembre 1848 verra expirer son pouvoir le deuxième dimanche du mois de mai 1852.

Troisièmement, dès l'année 1851 l'Assemblée législative pourra émettre le vœu que la Constitution soit modifiée.

A cet effet, une Assemblée de révision pourra être convoquée, et statuer avant l'époque à laquelle les pouvoirs de l'Élu du 10 décembre expireront constitutionnellement.

Donc, si à la fin de 1851, il convient à la France, soit de réviser entièrement sa constitution, soit de la modifier partiellement, elle en aura la pleine liberté, sans qu'elle ait à sortir de la légalité, dont il est toujours prudent de s'abstenir de scruter et de contester l'origine. Washington, dans son *adresse d'adieu au peuple des Etats Unis*, s'exprime ain-

si : « Gardons-nous de toute usurpation ; ce
» moyen, qui peut produire quelquefois un
» soulagement, a toujours mené en définitive
» les gouvernemens libres à leur perte. Les
» mauvais précédens font un mal qui, à la
» longue, dépasse de beaucoup le bien passa-
» ger qu'on en avait recueilli. »

Washington avait raison. L'expérience l'a prouvé ; que cette expérience nous serve !

Point d'usurpation ! point de violence ! point d'impatience ! Trois années passent rapidement dans la vie d'un peuple. Trois années, mais ce sera à peine assez de temps pour que la France sache définitivement à quoi s'en tenir sur la forme républicaine adaptée à ses idées, à ses mœurs, à ses souvenirs, à ses usages, à son développement, à son génie.

Si l'Élu du 10 décembre, aidé par des ministres habiles, a réussi à donner au pouvoir exécutif en hauteur et en profondeur des proportions qui s'accordent avec la largeur de sa base calculée sur cinq millions et demi de suffrages, rien n'empêchera de modifier l'article 45 de la Constitution, ainsi conçu :

« Le président de la République est élu pour quatre ans, *et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre ans.* »

Si, au contraire, il a échoué; s'il est resté au-dessous de sa tâche; s'il a déçu les espérances que son nom a fait naître; si, enfin, il n'est pas parvenu à vaincre les difficultés de transplanter en France l'arbre républicain, alors la France avisera, en parfaite connaissance et des hommes et des choses.

Toute autre chose, tout autre effort pour sortir de la situation que nous a faite la révolution du 24 février, nous paraîtrait offrir plus de périls que d'avantages. Au lieu de faire cesser le provisoire on le perpétuerait; au lieu d'éteindre le feu des révolutions, on l'attiserait. La révolution qui s'accomplirait cette fois par en haut ne serait que le prélude d'une autre révolution qui se tenterait encore une fois par en bas. Or, dans quelque sens qu'une révolution se fasse, insurrection ou coup d'Etat, elle se fait toujours au rebours du progrès.

Le progrès, c'est le triomphe de la raison sans le concours de la force.

Si l'on ne trouve pas juste cette définition du progrès, qu'on en cherche une meilleure.

Il y a, nous le savons, une opinion qui diffère essentiellement de celle que nous venons d'émettre ; c'est celle qui consiste à prétendre que la Constitution n'ayant pas été soumise à la saction nationale, ne lie pas la majorité électorale ; qu'en conséquence l'Assemblée législative pourra et devra en appeler à la France, afin de savoir des électeurs, directement interrogés, s'ils acceptent la Constitution du 4 novembre 1848, et, dans le cas où ils ne l'accepteraient pas, quelle est la forme de gouvernement qu'ils préfèrent et entre quelles mains ils prétendent déposer le pouvoir ?

Il se peut qu'exposée dans les colonnes d'un journal cette opinion paraisse ce qu'il y a de plus simple et de plus sage ; mais l'application ne tarderait pas à démontrer le contraire, et à faire jaillir des difficultés sans nombre et sans fin. Nous reconnaissons que cette opinion gagne chaque jour du terrain ; plus tard on reconnaîtra qu'elle ne s'est autant accréditée que parce qu'elle n'a pas encore été sérieusement controversée. Un examen approfondi en fera promptement justice.

Si l'on veut que le pouvoir ébranlé se raffermisse, que le crédit interrompu reprenne son cours, que le travail ramène la confiance et que la confiance ramène le travail, il n'y a point à hésiter, il n'y a qu'un seul parti à prendre : c'est d'accepter la Constitution telle qu'elle a été votée, sans autre réserve que celle exprimée dans l'article 111. Moins cette Constitution satisfait certains esprits, certains intérêts, certaines prédilections, certaines exigences, et plus ce doit être un motif de saisir cette occasion de donner au peuple l'exemple du respect le plus scrupuleux en matière de légalité, car où serait le mérite s'il n'y avait nul sacrifice? Comment le peuple apprendra-t-il à respecter la majorité, s'il voit qu'on la discute, qu'on la pèse, qu'on la conteste, qu'on l'avilit, qu'on la nie?

Nos lecteurs savent si le conseil que nous leur avons donné à l'occasion de l'élection du 10 décembre dernier a été salutaire ; de tous ceux qui l'ont suivi et qui avant d'être convaincus avaient commencé par être étonnés, il n'en est pas un qui ne s'applaudisse aujourd'hui de son vote ; il nous ont cru quand nous leur avons dit : *Nommez Louis-Napoléon Bo-*

naparte, cette fois encore ils nous croiront et répéteront avec nous ces mots : ***Respect de la Constitution !***

Tous les comités électoraux auront beau faire à l'envi des manifestes, ils n'en feront pas un seul qui soit à la fois plus complet et plus concis, plus progressif et plus conservateur.

SANCTION DE LA CONSTITUTION.

19 février.

I.

Nous avons dit :

Respect de la Constitution.

On nous répond :

Sanction de la Constitution.

On insiste sur la nécessité d'en appeler à la France, afin de savoir des électeurs directement interrogés, s'ils acceptent la Constitution du 4 novembre 1848 ?

Ignorait-on que la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), *proposée au peuple par la Convention nationale* et ACCEPTÉE par lui (1) ne dura que quatre années et n'eût la

---

(1) ADRESSE DE LA CONVENTION NATIONALE AU PEUPLE FRANÇAIS.

6 fructidor an III. (23 août 1795.)

« Français,

» Après de longs orages, vous allez fixer vos destinées en prononçant sur votre Constitution.

» Depuis longtemps la patrie appelait à grands cris un gouvernement libre, qui trouvât dans la sagesse des principes la garantie de sa durée.

» Vos mandataires ont-ils atteint ce but? Ils le croient ; ils en ont fortement le désir.

» Patriotes de 1789, qui restâtes purs au milieu des écueils révolutionnaires; généreux guerriers, qui versâtes votre sang pour la patrie; citoyens, qui aimez l'ordre et la tranquillité, acceptez-en le gage : il est dans le gouvernement qui vous

puissance d'empêcher ni le 18 fructidor, ni le 18 brumaire?

Ignorait-on qu'il en fut de même de la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre

---

est offert; *lui seul peut, en nous donnant la paix, ramener par degré l'abondance et le bonheur.*

» Français, citoyens de toutes les professions, de toutes les opinions, ralliez-vous pour l'intérêt de la patrie; surtout ne portez pas de regards rétrogrades vers le point de départ. Des siècles se sont écoulés depuis six ans; et si le peuple français est las de révolution, il ne l'est pas de liberté. Vous souffrez, il est vrai, mais ce n'est pas en faisant des révolutions nouvelles, c'est en finissant celle qui est commencée que vous trouverez le terme de vos maux.

» Non, vous n'imputerez point à la République, qui, jusqu'à ce jour, ne fut pas organisée, des malheurs qui ne sauraient se reproduire sous un gouvernement libre sans licence, et fort sans despotisme.

» Peuple souverain, écoute la voix de tes mandataires; le projet de pacte social qu'ils t'offrent

1799), *décrétée par les commissions législatives des deux conseils et par les consuls* (1)?

Comme la Constitution de l'an III, la Constitution de l'an VIII fut soumise au peuple et

---

leur fut dicté par le désir de ton bonheur.

» C'est à toi d'y attacher ton sort; consulte ton intérêt et ta gloire, et *la patrie est sauvée.* »

(1) PROCLAMATION DES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE.

« 24 frimaire an VIII (15 décembre 1799).

» Les consuls de la République aux Français.

» Une Constitution vous est présentée.

» Elle fait cesser les incertitudes que le gouvernement provisoire mettait dans les relations extérieures et dans la situation intérieure et militaire de la République.

» Elle place dans les institutions qu'elle établit les premiers magistrats dont le dévoûment a paru nécessaire à son activité.

» La Constitution est fondée sur les vrais principes du gouvernement représentatif, sur les



ACCEPTÉE par lui (1) ; mais trois années ne s'étaient pas écoulées que la Constitution de l'an VIII faisait place au *senatus consulte organique* du 16 thermidor an X (4 août 1802).

---

droits sacrés de la propriété, de l'égalité et de la liberté.

» Les pouvoirs qu'elle institue seront *forts* et *stables*, tels qu'ils doivent être pour garantir les droits des citoyens et les intérêts de l'Etat.

» Citoyens, la révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée : ***elle est finie.***

» ROGER-DUCOS, BONAPARTE, SIEYÈS. «

(1) CONSTITUTION DE L'AN III.

Acceptation par le peuple français.

Pour.....	1,057,390 votans.
Contre ...	49,977

CONSTITUTION DE L'AN VIII.

Acceptation par le peuple français.

Pour.....	3,011,007 votans.
Contre ...	1,562

Les *consuls nommés pour dix ans* étaient déclarés *consuls à vie*. Deux années après, un autre *senatus consulte organique* portant la date du 28 floréal an XII (18 mai 1804) supprimait les *consuls à vie*, leur substituait un *empereur des Français*, et déclarait « *héréditaire* la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle et légitime de Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de progéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. » Voilà quelle solidité, quelle durée donne aux constitutions écrites la sanction populaire!

Consulté sur le *consulat* (année 1799), le peuple répond :

Votans..........	3,012,569
Acceptans.......	3,011,007
Refusans........	1,562

Consulté sur le *consulat à vie* (année 1800), le peuple répond :

Votans..........	3,577,259
Acceptans.......	3,568,888
Refusans........	8,374

Consulté sur l'*empire héréditaire* (année 1804), le peuple répond :

Votans..........	3,524,244
Acceptans.......	3,521,675
Refusans........	2,579

De ces trois votes et de ses trois chiffres, quelle conclusion faut-il tirer ?

Mais laissons le passé, qui nous donnerait trop d'avantages sur nos contradicteurs, qui nous rendrait la discussion et la victoire trop faciles. Prenons les faits tels qu'ils existent, et posons la question telle qu'elle se présente :

Le 24 février 1848, une royauté s'écroule en une heure ;

Le 23 avril, des élections générales ont lieu ;

Le 4 mai, une Assemblée constituante proclame la République par des acclamations *dix-sept fois renouvelées*, sans que dans l'Assemblée une seule voix se fasse entendre en faveur de la monarchie, sans que dans l'As-

semblée une seule voix proteste contre les actes du gouvernement improvisé le 24 février, sans que dans l'Assemblée une seule voix articule un seul mot en faveur de l'une des deux royautés déchues ;

Le 4 novembre, une Constitution est promulguée ;

Le 10 décembre, un président de la République est élu en vertu de cette Constitution :

Nombre des votans..	7,426,252
Majorité absolue.....	3,713,127

Louis-Napoléon Bonaparte........	5,534,520
Général Cavaignac...............	1,448,302
Noms divers,....................	420,231
Bull. blancs ou *inconstitutionnels*.	23,219

Tel est l'état de la question.

Le 10 décembre, rien n'empêchait la majorité du pays de protester contre la Constitution, si la majorité du pays ne voulait pas de la forme républicaine. Rien n'était plus facile

et moins périlleux. La majorité du pays n'avait qu'à s'abstenir de prendre part au vote, ou bien elle n'avait qu'à déposer dans l'urne, au lieu de 23,219 bulletins déclarés ***inconstitutionnels***, 3,713,128 suffrages au moins.

Mais, au lieu de s'abstenir de voter, la majorité a voté ; elle a déposé dans l'urne sept millions et demi de suffrages, et sur cinq millions et demi de bulletins elle a écrit le nom de Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le fait, l'immense majorité du pays a donc accepté la Constitution du 4 novembre 1848 ; elle a fait mieux que de l'accepter, elle l'a ratifiée, elle l'a consacrée.

Quelle consécration, en effet, plus imposante et plus formelle de la Constitution du 4 novembre, que l'élection du 10 décembre !

La preuve, c'est qu'on ne saurait mettre en question les termes de la Constitution votée, sans mettre en même temps en question les pouvoirs du président élu, sans s'exposer aux contradictions les plus étranges, sans risquer de tomber dans les complications les plus inextricables.

Nous l'avouons, nous serions assez curieux d'apprendre ce qui arriverait : premièrement, dans le cas où l'Assemblée législative, fonctionnant elle-même en vertu de la Constitution, déciderait que la Constitution, pour être valable, doit être soumise à l'acceptation du peuple et revêtue de sa sanction; deuxièmement, dans le cas où la majorité du pays se dédirait et voterait le rejet de la Constitution?

Que deviendrait l'Élu du 10 décembre? Quelle serait sa position entre deux constitutions, l'une rejetée, l'autre à débattre? Où serait la garantie que cette dernière obtiendrait l'assentiment populaire refusé à la précédente? Est-ce que pendant tout le temps qui s'écoulerait entre la rédaction, le vote et l'acceptation de la Constitution nouvelle, des événemens graves ne pourraient pas survenir, une invasion de mai, une insurrection de juin..... que sait-on? Si la Constitution du 4 novembre 1848 était rejetée, qui serait chargé de préparer la Constitution qui devrait suivre? Serait-ce l'Assemblée législative, s'érigeant arbitrairement en Assemblée consti-

tuante, ou serait-ce une Assemblée constituante expressément élue à cet effet?

Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, on saurait la Constitution dont le pays ne veut pas, mais comment saurait-on la Constitution dont le pays voudra? Comment mettre aux voix la question de préférence entre la République et la Monarchie? En admettant que cette question pût être directement tranchée par la majorité électorale, en admettant que la Monarchie l'emportât sur la République, comment appeler le pays à exercer son choix entre le neveu de Louis XVI, le fils de M. le duc d'Orléans, le neveu de l'Empereur ou tout autre candidat à la royauté qu'il plairait au pays de faire monter sur le trône? Le principe monarchique de l'hérédité dans toute sa pureté, le principe de l'hérédité triomphât-il dans cette épreuve, que ce triomphe serait une défaite, car en réalité ce ne serait pas le principe de l'hérédité qui sortirait victorieux de l'urne du suffrage universel, ce serait le principe de l'élection. On n'aurait encore réussi cette fois qu'à construire une Monarchie élective, qu'à couronner un roi élu. Le

principe de la légitimité ne peut revenir intact que par le vœu national exprimé sous la pression d'un solennel événement, d'une impérieuse nécessité ou d'une conviction profonde ; il ne reviendrait pas intact s'il revenait par le vote universel, car voter c'est choisir.

L'élection du 10 décembre a fait sortir la France miraculeusement du provisoire ; la sanction de la Constitution l'y ferait rentrer imprudemment. Cette sanction, loin d'écarter une explosion, la provoquerait ; cette sanction, au lieu d'abréger le terme de la misère du peuple, la prolongerait encore, car cette sanction prétendue, cette sanction superflue n'aurait d'autre résultat certain que de tout remettre en question.

Or, ce n'est pas en remettant tout en question qu'on ramènera la confiance, le crédit et le travail.

Souvenons-nous de la Constitution de l'an III et de la Constitution de l'an VIII, qui furent l'une et l'autre *acceptées* par le peuple, et qui n'en eurent pour cela ni plus de force, ni plus

de durée, ni même plus de prestige que la Constitution du 3 septembre 1791 et la Constitution du 24 juin 1793, purement et simplement promulguées !

Avec une bonne organisation administrative il n'y a pas de constitution politique qui soit mauvaise; avec une mauvaise organisation administrative il n'y a pas de constitution politique qui soit bonne. Organisation administrative simple, forte, économique; tout est là.

SANCTION DE LA CONSTITUTION.

21 février 1849.

II.

Il importe d'épuiser cette question, parce qu'il importe que la France électorale, au moment où elle va être appelée à faire une nouvelle épreuve du suffrage universel, ne se laisse égarer par aucune illusion, et vote sans amasser au-dessus de sa tête des nuages dont la foudre ne tarderait pas à éclater.

Rarement les événemens ont trompé nos prévisions; or, nous n'hésitons pas à déclarer

que hors des rails de la Constitution, nous n'apercevons qu'explosions et que catastrophes.

Il faut être franc : que veulent les journaux qui insistent sur la nécessité de faire sanctionner par le peuple la Constitution du 4 novembre 1848? Veulent-ils lui donner une force plus grande, une durée moins précaire? Non, ce qu'ils désirent, c'est l'écarter, c'est escompter l'article 111, qui ajourne la possibilité de toute révision jusqu'à la fin de l'année 1851.

Eh bien! soit, nous allons raisonner dans l'hypothèse où leur opinion aurait déjà prévalu, où la nôtre aurait succombé. Nous allons supposer que la Constitution du 4 novembre est soumise à la sanction du peuple.

Cette sanction, il la refuse.

Après?

A cette question, savez-vous ce que répond l'*Opinion publique?* Elle répond ingénûment :

« La *Presse* croit nous embarrasser en nous demandant ce qui arriverait si l'Assemblée nationale prochaine, ou les électeurs eux-mêmes, rejetaient la Constitution de 1848; elle veut que

nous lui disions quelle serait la position de l'Elu du 10 décembre, ce qui arriverait pendant l'interrègne des deux constitutions, comment on choisirait entre les principes, entre les hommes ? Notre réponse sera simple : *Nous ne nous mêlons pas de prédire l'avenir, parce que nous ne sommes pas prophètes.* »

Est-ce donc *prédire l'avenir* que de calculer les conséquences du conseil que l'on donne, de la résolution que l'on prend, de l'acte que l'on accomplit? Quelle confiance mérite un journal qui, au premier choc de la discussion, en est réduit à de tels aveux ?

Mais peut-être l'*Evénement* sera-t-il plus catégorique? — Interrogeons-le :

« Si la Constitution de 1848 était rejetée, qui serait chargé de préparer la Constitution suivante? — Une autre Assemblée constituante, apparemment? — Que deviendrait l'Elu du 10 décembre? — Ce n'est pas son autorité, faite par le peuple, qui est ici en cause; il resterait *président provisoire*, avec un droit bien plus fort contre l'émeute que celui de MM. de Lamartine et Cavaignac.—Le principe monarchique, s'il était préfé-

ré, ne serait-il pas diminué par l'élection?—Non : l'élection ajouterait une force à sa force, le droit populaire au droit divin, le choix à l'hérédité, voilà tout. *On voit qu'à toutes ces questions, qui tombent pourtant un peu dans le détail, la réponse peut être nette et facile.* »

Voilà ce que l'*Evénement* appelle une *réponse nette et facile!* Il est vrai qu'il appelle une *question de détail* la question de savoir, dans le cas où le principe monarchique de l'hérédité l'emporterait sur le principe de l'élection actuellement en vigueur, ce que l'on devrait préférer :

De la Légitimité,

De la Régence,

Ou de l'Empire?

La question du retour à la Monarchie n'est pas aussi simple que paraît le croire l'*Evénement*. Trois dynasties en présence, c'est là un *détail* qui a son importance et qu'il ne serait pas sans imprudence de négliger.

Si la Constitution de 1848 était rejetée, si

une autre Assemblée constituante était chargée de proposer une autre Constitution, eh bien! l'Elu du 10 décembre resterait *président provisoire*! Ainsi s'explique l'*Evénement*. Voilà donc à quoi auraient abouti cinq millions et demi de voix! — A faire quoi? — Un *président provisoire*. En vérité, plus nous approfondissons cette question de la sanction de la Constitution, et moins nous la trouvons sérieuse.

L'*Evénement* poursuit en ces termes : « Le principe monarchique, s'il était préféré, ne serait pas diminué par l'élection; au contraire, l'élection ajouterait une force à sa force, le *droit populaire* au *droit divin*, le *choix* à *l'hérédité*. » Comprenez-vous l'alliance de ces mots qui s'excluent ? Est-ce que par ce seul fait que le comte de Chambord consentirait à profiter de l'avantage d'un scrutin, il ne renoncerait pas à son droit d'hérédité? Car, enfin, dès que l'on court la chance d'être élu, on court également la chance de ne pas l'être. Voulez-vous de l'hérédité? renoncez à l'élection. Voulez-vous de l'élection? renoncez à l'hérédité. C'est tout l'un ou tout l'autre. L'élection qui se mélange à l'hérédité l'absorbe.

L'hérédité disparaît aussitôt; il ne reste plus que l'élection. Cela est tellement élémentaire, cela est tellement manifeste, que nous n'aurions pas même dû avoir à l'énoncer.

Mais si les objections de l'*Opinion publique* et de l'*Evénement* ont si peu de consistance, peut-être celles de la *Gazette de France* seront-elles plus embarrassantes à réfuter. Que dit-elle?

« Que la *Presse* relise les cahiers de 89 et les votes librement donnés par six millions de Français! Là seulement elle verra une nation libre qui exprime elle-même ses vœux et ses besoins. »

Pourquoi relirions-nous les cahiers de 89? Est-ce que ces votes de six millions de Français, ces fameux votes d'une nation libre exprimant ses vœux et ses besoins, l'ont préservée de la révolution, de la terreur, de la banqueroute? Est-ce que ces votes ont sauvé la royauté, est-ce qu'ils ont empêché de tomber sous la hache du bourreau la tête d'un roi, la tête d'une reine, la tête innocente de femmes qui n'avaient jamais fléchi sous le

poids d'un diadème? — Ces votes, qu'invoque la *Gazette de France*, ne prouvent pas contre nous, ils prouvent contre elle; ils la condamnent.

La *Gazette de France* ajoute :

« Le lendemain de la révolution de Février, le lendemain de la chute d'une royauté bâclée comme les constitutions républicaines, la France aurait dû être consultée par cette question :

» *Voulez-vous un pouvoir héréditaire ou un pouvoir électif?*

» Si la nation avait voté pour l'hérédité, toute querelle de prétendans eût été éloignée.

» IL N'Y A QU'UNE HÉRÉDITÉ.

» De même qu'il n'y a qu'une vérité.

» Un principe n'existe plus quand il n'est pas logique. Toute autre hérédité est révolutionnaire et aboutit forcément à de nouvelles révolutions, que le peuple la sanctionne oui ou non.

» Un principe est toujours entier et ne transige pas.

» OU L'HÉRÉDITÉ, OU LA RÉPUBLIQUE.

» *Il n'y a qu'une hérédité, c'est la légitime.*

« Il n'y a qu'une République, c'est une Assemblée unique sans président.

» Tout autre système est bâtard, difforme, monstrueux, et ne produit que le mal, le laid et le hideux. »

Il faut être de bonne foi ; si le LENDEMAIN de la révolution de février la question avait été posée à la France dans ces termes :

« *Voulez-vous un pouvoir héréditaire ou un pouvoir électif?* »

La France eût répondu sans hésiter :

« *Un pouvoir électif.* »

Et la France, consultée dans cette forme, eût aussitôt nommé par acclamation Lamartine. Les deux millions de voix qui lui ont été données en avril sont là pour l'attester.

Mais ce qui est passé est passé, ne nous occupons que de l'avenir.

Au moins la *Gazette de France* ne déguise

pas sa pensée; on sait avec elle à quoi s'en tenir.

La *Gazette de France* n'admet qu'une hérédité : la légitimité.

Avec la *Gazette de France*, la question se réduit donc à savoir : premièrement, si la France veut d'un *pouvoir héréditaire* ou d'un *pouvoir électif*; deuxièmement, dans le cas où la France se prononcerait en faveur d'un *pouvoir héréditaire*, à expédier immédiatement un courrier à Frossdorff, et à atteler une chaise de poste dans la cour do l'Elysée-National.

Voilà qui est clair, très clair; voilà qui est facile à comprendre et qui se comprend parfaitement ! Mais ce qui se comprend moins bien et ce qui ressemble à une contradiction, c'est ce qui suit :

« La royauté héréditaire est à l'origine une élection, un établissement populaire. L'hérédité n'a été inventée et établie que dans le but de garantir la liberté et les droits du peuple. La royauté a toujours été un devoir avant d'être un droit. »

Sans doute, la royauté héréditaire est à l'o-

rigine une élection, comme la propriété a commencé par la conquête; mais, quand la propriété est passée à l'état de patrimoine, qu'est-ce que la conquête ? — La conquête, c'est le vol.

Dans votre système, dirons-nous à la *Gazette de France*, il faut que la nature interrompe le cours de l'hérédité, pour que l'élection recouvre ses droits, car, encore une fois, l'hérédité ne saurait se retremper dans le vase de l'élection sans s'y noyer.

Résumons ce débat :

Sanction de la Constitution par le peuple.

Cela veut dire :

Arrière la République! Vive la Légitimité! Expulsion de Louis-Napoléon Bonaparte, président élu par le suffrage universel! Retour de Henri V, roi de France, ramené par le vœu général!

Avant l'élection du 10 décembre, nous eussions compris que la Constitution du 4 no-

vembre fût soumise à la sanction du peuple; mais après l'élection du 10 décembre, cette sanction ne serait plus qu'une complication certainement et un péril peut-être.

Pour le ***prédire***, point n'est besoin d'être ***prophète***, n'en déplaise à l'***Opinion publique***; il suffit d'avoir du bon sens et de la bonne foi.

SANCTION DE LA CONSTITUTION.

21 février 1849.

III.

Le débat continue mais n'avance pas.

Il s'égare dans les détours.

Vainement nous nous efforçons de le préciser.

Si la sanction de la Constitution par le peuple est utile, nécessaire, dirons-nous à la *Gazette de France*, à l'*Opinion publique* et à l'*Événement*, soyez donc conséquens et deman-

dez qu'elle ait lieu avant l'élection de l'Assemblée législative !

Ce sera du temps d'épargné, ce sera une épreuve, une complication, une contradiction de moins.

Comprendrait-on une Assemblée législative dont le premier acte serait de venir renier la Constitution à laquelle elle devrait son existence, la fille reniant la mère !

C'est assurément ce que ne fera pas l'Assemblée législative; premièrement, parce qu'à moins d'une nécessité impérieuse, d'une immense pression, la majorité d'une assemblée est naturellement peu disposée à voter sa dissolution ; deuxièmement, parce qu'elle ne le pourrait faire qu'avec l'assentiment du pouvoir exécutif, et que l'Elu du 10 décembre ne renoncera pas au certain pour l'incertain, à ce qui lui est acquis pour ce qui pourrait lui échapper.

Car, de deux choses l'une : ou le peuple consulté refuserait à la Constitution sa sanction, ou la lui accorderait.

Supposons que la Constitution du 4 novem-

bre eût été soumise à la sanction du peuple avant l'élection du 10 décembre, et qu'il l'ait acceptée comme il accepta la Constitution de l'an III et la Constitution de l'an VIII ;

Eh bien ! en quoi, après cette sanction, la Constitution serait-elle moins défectueuse et plus solide ? Encore une fois les constitutions de l'an III et de l'an VIII ***acceptées par le peuple*** ont-elles été moins fragiles, moins éphémères que les constitutions de 1791 et de 1793 purement et simplement promulguées ? De ce que la Constitution du 4 novembre aurait été acceptée par le peuple, l'Elu du 10 décembre en serait-il moins assujéti à la disposition qui déclare que le président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années ? La durée de son pouvoir y gagnerait-elle une année, un jour, une heure de plus ?

Non.

Il est donc évident que tous ceux qui aujourd'hui demandent la sanction par le peuple de la Constitution ne la demandent que dans l'espoir qu'il la refusera.

Si l'***Événement***, l'***Opinion publique*** et la ***Gazette de France*** n'en convenaient pas, ce ne seraient pas des journaux sérieux, ce ne seraient pas des contradicteurs de bonne foi.

Voilà donc un point parfaitement éclairé. — ce n'est pas la ***sanction*** de la Constitution par le peuple qu'on désire, qu'on réclame, c'est la ***condamnation*** de la Constitution votée par le suffrage universel.

Cette condamnation, qui la demande, qui insiste pour l'obtenir ?

C'est l'***Opinion publique***, c'est la ***Gazette de France***, deux journaux qui savent parfaitement ce qu'ils veulent ; quant à l'***Événement***, s'il s'est joint à eux, c'est inconsidérément, c'est faute d'avoir réfléchi sur la différence essentielle qui existe entre la sanction de la Constitution à l'époque où M. Victor Hugo a demandé à la tribune cette sanction, immédiatement après le vote du 28 octobre, et la sanction de la Constitution après l'élection du 10 décembre, qui en a été l'implicite et solennelle consécration. Exécuter la clause d'un contrat, c'est admettre et reconnaître tout le contrat.

Ce qui est vrai et incontesté en droit civil, n'est ni moins incontesté ni moins vrai en droit public. Laissons donc à l'écart l'*Evénement*; il ne peut tarder à reconnaître qu'il s'est fourvoyé.

Que veut l'*Opinion publique*? Que veut la *Gazette de France*? On le sait. Ces deux journaux veulent le rétablissement du principe de l'hérédité. Ils ne le cachent pas. Ils déclarent à l'unisson que hors de l'hérédité il n'y a que provisoire. Mais quand ils veulent le principe de l'hérédité, est-ce pour fonder la dynastie des Bonaparte, à l'exclusion de la dynastie des Bourbons? Non, assurément. Ce qu'ils désirent, ce qu'ils espèrent, ce qu'ils avouent, c'est renouer le lien de la légitimité rompu en 1830. Eh bien! comment ces journaux ne comprennent-ils pas que par cela seul que tel est leur désir, ce désir n'a aucune chance d'être accompli, car il ne pourrait l'être que par une sorte de coup d'Etat de l'Assemblée législative contre le Président de la République.

Or, l'Assemblée législative ne le tentera certainement pas, et si la légitimité a des chances de retour en France, ce n'est pas par la voie

dans laquelle s'égarent l'*Opinion publique* et la *Gazette de France.*

Une citation de la *Gazette de France* va montrer jusqu'où cet égarement est porté :

« Quand on a peur de consulter une nation sur le principe vital de la forme gouvernementale, on prouve tout d'abord qu'on ne représente qu'une minorité et qu'on ne règne que par l'usurpation. La *Presse* demande ce que deviendra le président? Le président, jusqu'à présent, a prouvé qu'il a compris le sens de son élection. Le jour où la nation librement consultée se prononcera contre le pouvoir exécutif, le président, nous en sommes sûrs, se soumettra à la volonté de la nation. Il voudrait faire de l'opposition qu'il ne serait qu'un *usurpateur révolutionnaire*, et il sait où conduit l'usurpation même sanctionnée. Oui, nous le répétons ; il n'y a qu'une seule hérédité : c'est la légitimité. Toute autre hérédité est révolutionnaire et conduit logiquement à la spoliation de la propriété. »

C'est un journal qui a la prétention d'être sérieux qui écrit de telle naïvetés !

Est-ce que la nation n'a pas été librement

consultée le 10 décembre ? Est ce qu'elle n'a pas écarté le candidat qui avait entre les mains toutes les ressources du pouvoir exécutif, pour lui préférer le compétiteur qui n'avait d'autre puissance que la gloire de son nom ? Que signifient ces mots : *usurpateur révolutionnaire* ? Est-ce que Louis-Napoléon Bonaparte s'est emparé du pouvoir ? Est-ce qu'il n'a pas été élu président de la République par 5,534,520 voix sur 7,426,252 suffrages exprimés ? Est-ce que c'est là une majorité équivoque ? Est-ce que l'époque fixée pour l'expiration de ses pouvoirs est arrivée. — Non' — Pourquoi donc lui, l'Élu de cinq millions et demi d'électeurs, appellerait-il *prématurément* la France à se prononcer contre le pouvoir électif ? S'il le doit faire, ne sera-t-il pas temps à l'époque fixée par l'article 111 de la Constitution ?

A cette époque, c'est à dire à la fin de l'année 1851, une expérience de trois années aura appris à la France sur quels points devra s'exercer le droit de révision de l'Assemblée nommée à cet effet, et quel principe définitivement elle devra préférer.

Mais, dit-on, attendre jusqu'à cette époque, c'est perpétuer le provisoire.

C'est là précisément ce que nous nions formellement.

Le provisoire a cessé d'exister depuis l'élection du 10 décembre.

De 1815 à 1830, nous avons renouvelé l'expérience de la légitimité. Cette expérience a abouti à une révolution.

De 1830 à 1848, nous avons fait l'épreuve d'un régime qui n'était ni l'hérédité ni l'élection. Cette épreuve n'a pas mieux résisté.

Depuis le 20 décembre, nous avons commencé à mettre en pratique le système électif dans sa plus vaste étendue: de la base au sommet.

Il se peut qu'en France l'avenir le condamne, mais il se peut aussi qu'il s'y affermisse.

Que le président de la République soit élu à terme ou à vie, qu'il soit rééligible ou qu'il ne le soit pas, le pouvoir qu'il exerce n'en est pas

moins un pouvoir définitif, autant qu'en ce monde un pouvoir peut l'être.

Dans trois années, la France sera naturellement appelée à se prononcer entre les deux principes opposés et toutes les prétentions rivales; la France a tout à gagner à savoir attendre; elle aurait tout à risquer si elle manquait de patience. Qu'a-t-elle gagné en 1830 à sortir de la Charte de 1815? Qu'a-t-elle gagné en 1848 à fouler aux pieds la charte de 1830 ?

La Constitution qui a remplacé ces deux chartes n'est pas bonne; soit; mais par qui a-t-elle été faite ?—Par des représentans élus par le suffrage universel.—Eh bien ! où est la garantie que toute autre Constitution serait meilleure ?

La meilleure a des défauts; la plus mauvaise peut s'améliorer. C'est ce que nous disions de la Constitution de 1830, c'est ce que nous disons de la Constitution de 1848.

Les événemens changent, nous ne changeons pas. Nous sommes restés pour la République ce que nous étions pour la Monarchie.

Respect de la Constitution, telle a toujours été notre règle invariable, parce qu'à tout progrès il faut un axe sur lequel il puisse accomplir son évolution.

SANCTION DE LA CONSTITUTION.

25 février.

IV.

Les discussions les plus utiles s'épuisent; c'est en ces termes que l'*Opinion publique* ferme ce matin le débat qu'elle avait ouvert et qu'elle résume ainsi :

« Voici les points sur lesquels nous restons en dissidence avec la *Presse :*

» *Nous croyons* que la France conserve toute la liberté de son initiative, et que le vote universel pourra, en droit comme en fait, pourvoir aux

nécessités de la situation ; et, sans condamner d'avance comme sans entourer d'un culte idolâtre la Constitution de 1848, nous mettons l'intérêt de la France et le vote universel, éclairé par l'expérience, au dessus de tous les faits et de tous les individus. *Nous ouvrons une issue légale pour éviter les trouées révolutionnaires.*

» La *Presse* croit le contraire. *Elle veut enfermer la France dans la Constitution de* 1848, *et en jeter la clé dans l'abîme.* Elle ne reconnaît en aucune façon, et quoi qu'il arrive, à la volonté nationale la faculté de sortir du cercle tracé d'avance, et elle regarde le vote universel, quant aux questions d'organisation politique, comme épuisé pour trois ans, et comme frappé de déchéance. *Elle ferme l'issue légale, et ne s'aperçoit pas que si la situation devient impérieuse, elle nécessite la trouée révolutionnaire.* »

Nous croyons fermement que les gouvernemens sont faits pour les peuples, et non les peuples pour les gouvernemens; nous croyons qu'il n'y a de gouvernemens *forts* que les *bons* gouvernemens; nous croyons qu'il n'y a de gouvernemens de *droit* que les gouvernemens de *fait* qui ont légitimé leur naissance par leurs œuvres; ce n'est donc pas à nous que viendra

jamais la pensée de restreindre la liberté d'initiative de la France. Si Paris a pu imposer à la France, sans la consulter, une forme de gouvernement improvisé, assurément la France, en renversant ce gouvernement, ne ferait que prendre sa revanche ; mais de ce que la France a incontestablement ce droit, s'ensuit-il qu'elle aurait raison de l'exercer ? — C'est ce que nous ne pensons pas.

Le lendemain du 24 février, la France pouvait protester contre l'usurpation de Paris :

Elle le pouvait en refusant de payer l'impôt.

Elle le pouvait en maintenant dans leurs fonctions et sur leurs siéges les fonctionnaires destitués, les magistrats révoqués.

Elle le pouvait en armant ses gardes nationales et en les faisant marcher sur Paris.

Elle ne l'a pas fait !

Elle pouvait refuser de prendre part aux élections du 23 avril, qui n'avaient lieu qu'en vertu d'un décret du gouvernement provisoire.

Elle pouvait, si elle consentait à voter, écar-

ter tous les partisans du principe républicain et n'élire que des partisans déclarés du principe monarchique.

Elle ne l'a pas fait!

Plus tard, enfin, elle pouvait s'abstenir de concourir à l'élection du président de la République, en se fondant sur ce motif que la Constitution n'avait pas été préalablement soumise à son acceptation.

Elle pouvait protester encore sous une autre forme en votant pour l'un des noms frappés de proscription.

Elle ne l'a pas fait!

Non seulement elle n'a protesté ni directement ni indirectement, sous aucune forme, mais elle a au contraire formellement adhéré en votant avec élan pour Louis-Napoléon Bonaparte. C'est ce qui ne saurait être contesté.

Maintenant que la France a laissé s'accomplir sans protestation tous les actes par lesquels les douze mois qui se sont écoulés entre le 24 février 1848 et le 24 février 1849 mar-

queront dans l'histoire de nos révolutions pé-riodiques, qu'est-ce que la France a de mieux à faire?

Ici ce n'est pas une question de droit que nous posons, c'est simplement une question de conduite.

Eh bien! nous répondons sans hésiter: ce que la France a de mieux à faire, c'est d'accepter la Constitution de 1848, sauf à la réviser à la fin de 1851, aux termes de l'article 111, lequel a prévu et déterminé le cas de révision.

Non pas que nous trouvions cette Constitution bonne, mais parce que nous préférons encore la Constitution la plus mauvaise qu'on peut améliorer, à la révolution la meilleure qu'on n'est jamais certain de pouvoir contenir.

Or, le jour où l'on sortira sous quelque prétexte, sous quelque forme que ce soit, de la Constitution de 1848, il ne faut pas s'abuser, ce sera pour entrer dans une révolution nouvelle.

Cela est évident, cela est manifeste, cela est

clair comme le jour, cela est démontré comme il est démontré qu'il y a trois prétentions dynastiques en présence :

La Légitimité,

La Régence,

L'Empire.

Non, certes, nous ne voulons pas « *enfermer la France dans la Constitution de* 1848, » mais puisqu'il existe un article 111 qui est une issue ouverte pour sortir de la Constitution sans effraction, sans violence, sans coup d'Etat, sans usurpation, sans insurrection, nous disons : sachons attendre patiemment jusqu'à la fin de 1851 ; complétons l'expérience ; le temps qui lui sera consacré ne sera pas perdu pour l'avenir.

Une *issue légale* existe : — l'article 111. Sous le prétexte de l'ouvrir plus grande, c'est vous qui voudriez la fermer ! Et vous ne voyez pas qu'en la fermant, vous ouvririez la « *trouée révolutionnaire* ! »

Il ne suffit pas de reconnaître la volonté nationale ; il faut encore lui donner un moyen

pacifique de se faire jour, un moyen régulier de s'exprimer.

Or, c'est ce moyen qui n'existe pas, et la preuve qu'il n'existe pas, c'est que lorsque nous vous demandons de préciser dans quels termes la question devrait être posée à la France, vous gardez le silence !

Interrogez la France, demandez-lui laquelle des deux formes de gouvernement lui inspire le plus de confiance :

De la République ?

Ou de la Monarchie ?

La France vous répondra : — La Monarchie. Mais quand la France vous aura fait cette réponse, la question ne sera pas résolue, car si la Légitimité a ses partisans dévoués, la Régence et l'Empire ont aussi les leurs.

La question n'est donc pas simple, elle est complexe et très complexe ; c'est là ce qui vous égare, et c'est pourquoi la France gardera la République, au moins jusqu'au terme assigné à la révision par l'article 111 de la Constitution.

— —

Et la France fera bien !

Aujourd'hui, si la France était consultée, ainsi que vous le demandez, savez-vous ce qu'elle ferait ?

Les électeurs des campagnes, qui sont aux électeurs des villes dans la proportion de 7 à 1, nommeraient Louis-Napoléon Bonaparte *Empereur des Français*, comme déjà, le 10 décembre, ils l'ont élu Président de la République.

Est-ce cela que vous souhaitez ?

En 1852, à l'époque fixée pour la révision de la Constitution, la France saura à quoi s'en tenir sur la forme de gouvernement le mieux appropriée au progrès de ses mœurs et de ses idées ; en 1852, la France saura à quoi s'en tenir sur l'Elu du 10 décembre ; en 1852, une grande et double expérience aura été accomplie ; en 1852, la France pourra modifier la Constitution de 1848, la changer, l'abroger, sans s'infliger à elle-même l'humiliation d'un honteux aveu, d'un injurieux démenti.

Attendez.

CHANCES DU RETOUR DE LA LÉGITIMITÉ.

25 février 1849.

Il ne s'agit plus de la sanction de la Constitution.

Il s'agit de la condamnation de la Constitution.

Il ne s'agit plus de faire élire une Assemblée législative qui renierait l'œuvre de l'Assemblée constituante.

Il s'agit d'appeler directement la majorité électorale à voter sur une question de principe : — *L'Élection* ou *la Légitimité.*

Il ne s'agit plus de mettre aux voix plusieurs noms parmi lesquels le pays choisirait.

Il s'agit uniquement de proclamer *implicitement* Henri V, par voix de conséquence logique. En effet, le ressort brisé de la légitimité, ressoudé par le suffrage universel, Henri V revient tout naturellement ramené par le vœu national.

Tout cela, nous en convenons, s'enchaîne parfaitement, et personne ne le contestera ; mais qui posera, mais qui s'attribuera le droit de poser aux dix millions d'électeurs cette alternative :

Entre le Président élu et le Roi légitime, choisissez !

A notre tour, c'est ce que nous demandons à la presse légitimiste de vouloir bien nous dire; car à quoi bon discuter plus longuement une question que nul n'osera soulever.

Est-ce à dire, cependant, que la légitimité n'a, en France, absolument aucune chance de

retour? — Telle n'est pas notre pensée. La légitimité a pour chances toutes les fautes que pourra commettre le pouvoir électif, toutes les illusions par lesquelles il se laisserait aveugler.

L'APPEL AU PEUPLE.

26 février 1849.

« En demandant l'appel au peuple, nous entendons qu'on soumette au vote universel cette question précise : *Voulez-vous la forme républicaine ou l'hérédité du pouvoir?* »

Ainsi s'exprime la *Gazette de France.*

Très bien ! Mais QUI posera cette question : « *Voulez-vous la forme républicaine ou l'hérédité du pouvoir?* »

Et si la majorité des électeurs, consultée, répond, comme en 1804 :

« *Oui, nous voulons l'hérédité du pouvoir, mais à la condition que ce sera l'héritier de l'empereur Napoléon.* »

Nous le demandons de bonne foi à la *Gazette de France*, croit-elle que ce vote suffira pour protéger la société contre l'audace des insurrections, combler l'abîme des révolutions, éteindre les dissentimens des partis monarchiques, donner au pouvoir de la stabilité et du prestige, et à la France ce qui lui manque : une politique?

Le lendemain du jour où l'hérédité du pouvoir aurait été rétablie, est-ce qu'immédiatement ne se dresserait pas tout debout la grave et difficile question de savoir quelles garanties seraient données contre toute atteinte aux libertés publiques?

Ces garanties, quelles seraient-elles?

Autre objection de la *Gazette de France* :

« La *Presse* demande si l'on comprendrait une Assemblée législative dont le premier acte serait de renier la Constitution à laquelle elle devrait son existence?

» Qu'a donc fait, en août 1830, la majorité des 221, sinon de renverser la dynastie et la charte de 1814, auxquelles elle était engagée par serment et dont elle tenait son existence? »

Ce qu'a fait, en 1830, la majorité des 221, la *Gazette de France* l'approuve donc, qu'elle conseille de l'imiter?

Quant à nous, notre avis n'a jamais varié; nous n'avons jamais approuvé la majorité des 221; nous avons toujours dit, en toutes circonstances, ou qu'il fallait renoncer au système constitutionnel, ou qu'il fallait que l'inviolabilité royale ne fût pas un piége. Cent articles de la *Presse* sont là pour l'attester.

On a eu tort, en 1830, de ne pas respecter la charte de 1814, qu'on accusait le roi Charles X d'avoir violée. L'eût-il violée, en effet, avec préméditation, qu'imiter son exemble c'était absoudre sa conduite. On a eu tort, en 1848, de ne pas respecter la charte de 1830, à laquelle on ne saurait dire que le roi Louis-Philippe ait porté la plus légère atteinte, car il a été renversé de son trône entouré de l'adhésion de deux majorités compactes : majorité

à la chambre des pairs, majorité à la chambre des députés. On aurait tort aujourd'hui de retomber pour la troisième fois dans la même faute et de ne pas respecter la Constitution de 1848.

Et quand nous nous exprimons ainsi, assurément nous ne devons pas être suspects, car personne n'a moins que nous l'engoûment et l'idolâtrie des constitutions écrites, et nous l'avons prouvé en disant de la Constitution de 1848 tout ce que nous en pensions AVANT qu'elle ne fût votée.

Aucune Constitution n'est moins conforme à nos idées que la Constitution de 1848; mais si l'on n'était lié que par les Constitutions qu'on approuve, de quel droit alors ferait-on comparaître les prévenus Barbès, Blanqui, Raspail, Sobrier, devant la haute cour nationale pour les juger?

C'est au respect de leur Constitution que l'Angleterre et les États-Unis doivent la plénitude des libertés dont ils sont en possession et leur grandeur croissante.

Assez de fois, depuis 89, nous avons recouru

à l'*appel au peuple*, sans jamais nous en trouver ni plus libres, ni plus forts, ni plus riches ; essayons donc, ne fût-ce que pour changer, du *respect de la Constitution !*

Le respect de la Constitution,—c'est le progrès continu.

L'appel au peuple,—c'est la révolution permanente.

Oui; c'est la révolution ; car il n'y a pas de motif, si on consulte *directement* le peuple sur la question de constitution du pouvoir, pour qu'on ne le consulte pas sur toutes les questions d'extension ou de restriction de la liberté.

L'appel au peuple, c'est l'exercice direct de sa souveraineté ; conséquemment c'est la négation absolue de l'hérédité ; car du même droit que le peuple aurait proclamé l'hérédité, il pourrait, à son gré, l'abroger.

Il faut être logique.

La *Gazette de France* n'est pas logique; elle est révolutionnaire.

Entre elle et les insurgés de mai, il n'y a de différence que celle qui existe entre le vote et l'acclamation.

RÉPUBLIQUE ET MONARCHIE.

28 février 1849.

A quoi sert donc de faire un journal qui paraît tous les jours, qui tous les jours porte à deux cent mille lecteurs l'expression de votre pensée, si, après avoir traversé les épreuves les plus difficiles, les plus décisives, on n'est pas plus avancé que si l'on avait gardé le silence? Comment se fait-il que nous en soyons encore à expliquer ce que nous sommes et ce que nous voulons? Ennemis systématiques de tout excès, nous sommes toujours du parti opposé à celui d'où viennent la me-

nace et l'exagération, et quand la balance penche d'un côté, c'est de l'autre que nous nous jetons pour rétablir l'équilibre. Ainsi, quand l'ordre est en péril, nous sommes avec l'ordre; quand la liberté est en danger, nous sommes avec la liberté; quand l'optimisme s'aveugle, nous sommes contre lui; quand l'impatience ne sait pas se contenir, nous sommes contre elle; quand on voulait nous imposer la république par l'intimidation, nous protestions contre l'intimidation; aujourd'hui que la république existe en vertu d'une Constitution votée par une majorité élue par la nation, nous sommes pour le respect de la Constitution. Mais de ce que nous avons le respect de la Constitution, nous n'en avons pas l'idolâtrie; nous n'entendons pas fermer à l'Avenir l'issue légale que lui a réservé très heureusement l'article 111 de la Constitution.

Concours loyal, avertissemens réitérés, efforts dévoués à la dernière heure, nous n'avons rien épargné pour empêcher, le 24 février 1848, la chute de la royauté de 1830; après le 24 février, soutenus, inspirés par un patriotisme sincère, nous n'avons rien épargné

pour empêcher le Gouvernement provisoire et la Commission exécutive de tomber dans les écarts qui les ont perdus; il ne dépendra pas de nous que la République ne s'affermisse; mais il se peut que nos efforts soient insuffisans, et qu'il ne soit pas tenu plus de compte de nos avis dans l'avenir que dans le passé. Pour raisonner autrement, il faudrait que nous eussions une inexpérience et une présomption que nous n'avons pas. La République, pas plus que la Royauté, n'est à l'épreuve de l'optimisme, de la servilité, de l'intrigue, de l'ignorance, de l'impuissance; les mêmes causes qui ont miné la Royauté peuvent miner la République, si considérablement affaiblie déjà par la difficulté de ramener la confiance, le crédit, le travail.

Telle est notre réponse à l'article suivant du journal le *Peuple* :

« La *Presse* crie respect de la Constitution, non par amour de la République, mais parce que la Constitution est un point d'appui sur lequel elle espère que l'élu du 10 décembre pourra s'appuyer pour provoquer le changement et l'abrogation à son profit de la Constitution.

» La *Presse* crie respect de la Constitution, non par confiance dans la République, mais parce que la Constitution renferme, suivant elle, le moyen de consulter la France sur la forme de gouvernement *la mieux appropriée au progrès de ses mœurs et de ses idées*, c'est à dire de renverser la République.

» La *Presse* crie respect de la Constitution, non en haine des prétendans monarchiques, mais parce que la Constitution lui semble une excellente arme pour battre en brèche les partisans du droit divin et du principe d'hérédité, les seuls adversaires sérieux de M. L. Bonaparte.

» Nous avons dit notre pensée sur toutes ces espérances : elles s'appuient sur le néant. A nos yeux, *la République est au dessus du suffrage universel*, et si la Constitution peut être changée ou révisée, ce ne peut être que dans le sens de la République, et non contre la République.

» Une assemblée qui agirait sous l'empire d'autres idées infligerait à la France non seulement l'humiliation d'un injurieux démenti, mais elle ouvrirait l'ère des révolutions incessantes et des insurrections sans fin. ».

Le journal le *Peuple* met la République au-dessus du suffrage universel ; nous ne savons

pas, nous, ce que c'est que d'imposer à la majorité d'une nation une forme de gouvernement que cette majorité repousserait. A quel titre et de quel droit? C'est l'opinion que nous soutenions le 15 mars 1848, alors que beaucoup de gens qui lèvent aujourd'hui la tête bien haut la portaient bien bas.

Le 15 mars 1848 nous imprimions :

« Les rédacteurs de la *Démocratie pacifique* tranchent, dans la lettre qu'ils nous adressent, une question dont nous doutons qu'ils aient bien mesuré la portée.

» Ils disent :

« LA MAJORITÉ *même ne saurait imposer une* » *monarchie.* »

» S'il arrivait cependant, — la rareté du travail étant devenue si grande, la misère si générale, la faiblesse du pouvoir si manifeste, — que l'Assemblée nationale constituante, élue en vertu du décret promulgué par le Gouvernement provisoire, ne vît d'autre terme à mettre à l'anarchie que de rétablir la Royauté en proclamant la Régence, jetterait-on à l'eau la MAJORITÉ, ou la mitraillerait-on ?

» La question est bonne à poser.

» Nous la posons.

» Nous enregistrerons les réponses. »

Et le lendemain, 17 mars, nous insistions en ces termes :

« Qui, par ces paroles : « LA MAJORITÉ *même* » *ne saurait imposer une monarchie,* » a admis la possibilité, l'hypothèse de l'existence de cette majorité dans l'Assemblée nationale ?

» N'est-ce pas vous ?

» Pourquoi donc consulte-t on la nation, si ce n'est pas pour avoir son avis ?

» Pourquoi donc proclame-t-on une liberté plus étendue, si ce n'est pas pour en avoir une moins restreinte ?

» Qui donc a le droit de substituer l'intolérance et l'infaillibilité d'une opinion individuelle à l'épreuve et au vote de la souveraineté nationale ?

» La nouvelle loi électorale, œuvre du gouvernement provisoire, pouvait-elle être plus large,

à moins qu'elle n'admît les mineurs et les forçats, les enfans et les femmes ?

» Soyez conséquens.

» Je crois l'être, lorsque je dis que ceux qui donnent le signal de la guerre civile sont ceux qui mettent la menace à la place de la discussion, l'intimidation à la place de la corruption, l'arbitraire,—le mot dictature serait trop noble,— à la place de la liberté.

» Ce n'est pas ainsi que vous convaincrez.

» Ce n'est pas même ainsi que vous intimiderez.

» Vous ne réussirez qu'à révolter toutes les consciences, qu'à éveiller tous les courages.

» C'est par un défi imprudent que la royauté de 1830 est tombée.

» Que son expérience vous serve!

» Point de défi.

» Tout régime a ses ultras, c'est par là que toujours il périt. »

Ce que nous pensions, ce que nous écrivions sous la dictature de M. Ledru-Rollin,

nous le pensons et nous l'écrivons sous la présidence de Louis-Napoléon Bonaparte. Le droit que nous reconnaissions le 17 mars 1848 à la majorité de l'Assemblée constituante, nous le lui reconnaissons encore le 28 février 1849, car ce droit n'a pas changé de nature, il est aujourd'hui ce qu'il était à cette époque.

Si la majorité de l'Assemblée constituante, au lieu de proclamer la République, eût proclamé la Monarchie, il est un journal dont l'appui ne lui eût pas manqué, quels qu'eussent été les périls. Au lieu de proclamer la Monarchie, cette majorité a proclamé la République; nous n'avons pas interrogé nos souvenirs, nos sympathies, nous nous sommes inclinés devant le vote de la majorité sans le contester. C'est ainsi que nous avons toujours entendu et pratiqué l'ordre, la liberté, le progrès.

Ceux qui attaquent aujourd'hui, dans son œuvre, la majorité de l'Assemblée constituante ne sont plus les mêmes que ceux qui l'attaquaient, dans son droit, il y a un an; l'impatience, qui était d'un côté extrême, est passée du côté opposé; nous sommes demeurés

inébranlablement à la même place que le 15 mars 1848, et peut-être aujourd'hui nous faut-il plus de fermeté pour résister aux entraînemens de la réaction qu'il ne nous en fallut alors pour résister aux entraînemens de l'intimidation !

IMPROVISÉE ET IMPOSÉE.

2 mars 1849.

Oui, sans doute, et ce n'est pas nous qui le contesterons ; la République a été improvisée, le 24 février 1848, à Paris, et le lendemain, 25 février, imposée à la France.

Ni Paris ni la France n'avaient été consultés.

Cela est vrai.

Mais se prévaloir tardivement de ce fait pour le convertir en un argument contre la majorité de l'Assemblée constituante et contre le vote de la Constitution, n'est-ce pas avouer

soi-même qu'on n'a pas su opposer la résistance à l'insurrection et le courage à l'audace ?

S'il suffisait, le 24 février, de déployer de la fermeté et de la présence d'esprit pour empêcher le triomphe de l'émeute, les conseillers de la couronne n'en sont que plus coupables d'avoir manqué, dans cette solennelle épreuve, de présence d'esprit et de fermeté.

Le 24 février, qui était président du conseil ? Quels ordres le président du conseil a-t-il donnés ?

Le 24 février, quels efforts a tentés la majorité compacte de la chambre des députés pour défendre la charte et le trône mis par elle en péril ? A-t-elle seulement essayé de se réunir, soit à Paris, soit à Saint-Cloud, soit ailleurs ?

Le 24 février, quelle résolution a prise la chambre des pairs ? Un seul de ses membres a-t-il protesté contre le décret qui prononça sa dissolution ?

Le 24 février, où donc étaient tous ceux qui s'érigent aujourd'hui en sauveurs de la Fran-

ce, en dictateurs de l'opinion ? Que faisaient-ils ? Où se réunissaient-ils ? Quelle barricade leur a-t-on vu renverser ? Quelle porte des Tuileries leur a-t-on vu défendre ? Quel danger leur a-t-on vu affronter ? Quelle protestation leur a-t-on entendu prononcer à la tribune législative en faveur de l'inviolabilité royale protégée par la responsabilité ministérielle ?

On nous permettra donc de n'avoir en ces sauveurs aucune confiance, absolument aucune. Nous détestons la violence, mais cela ne nous empêche nullement de mépriser la lâcheté.

Qui n'a pas su défendre ce qui était fort ne saura pas défendre ce qui est faible.

Il était manifeste, en février 1848, qu'une révolution s'approchait, et il n'y avait qu'un moyen de la prévenir : c'était que la minorité, en donnant en masse sa démission, mît la couronne dans la nécessité de dissoudre la chambre des députés et d'en appeler au pays, comme peu de mois auparavant la couronne avait été contrainte de nommer M. Berger maire du 2e arrondissement. Qui n'a pas vu alors l'im-

minence du danger, ne lira pas plus clairement dans l'avenir que dans le passé!

Telle est notre conviction profonde.

Qu'on ne s'étonne donc pas de l'isolement dans lequel nous persistons à rester.

Il y a des illusions que nous ne saurions partager!

Il y a des héroïsmes ingénûment tardifs!

Il y a des fatuités tristement risibles!

Il y a des prétentions de sinistre augure!

Mais, nous l'espérons, la France, qui a su échapper à l'intimidation, saura également échapper à la réaction.

Ni intimidation, ni réaction, écrivions-nous en mars 1848; une année s'est écoulée; c'est encore ce que nous écrivons en mars 1849, ni réaction, ni intimidation.

Une Constitution existe; en rechercher l'origine avec tant de dédain, n'est-ce pas exposer la minorité de l'Assemblée nationale à ce qu'on lui demande si elle a fait tout ce qu'elle

aurait pu, tout ce qu'elle aurait dû faire pour rendre cette Constitution meilleure?

Soit : l'autorité du peuple a été escamotée le 24 février ; mais qui mérite le plus d'être blâmés, de ceux qui ont eu l'audace de prendre le pouvoir, ou de ceux qui l'ayant dans les mains n'ont pas eu le courage de le défendre ; de ceux qui, comme M. Ledru-Rollin, ont joué leur tête le 24 février, ou de ceux qui, comme M. Thiers, au lieu de sauver la royauté, se sont sauvés, eux, à toutes jambes?

Qui ne sait pas défendre le pouvoir dont il a accepté le dépôt perd le droit de le garder.

Ce que vous n'amnistiez pas, dites-vous, ce sont les usurpations coupables ; nous, ce que nous n'amnistions pas, ce sont les désertions honteuses, car les désertions honteuses rendent légitimes les usurpations coupables.

Si M. Ledru-Rollin ne fut qu'un escamoteur, M. Thiers n'en est que plus impardonnable de s'être laissé escamoter comme une muscade. Si la révolution du 24 février fut un effet sans cause, comment royauté, chambres législatives, ministres responsables, aides-de-camp du

roi et des princes, maréchaux de France, lieutenans-généraux ayant des commandemens militaires, magistrature, n'ont-ils pas, même un seul instant, essayé d'opposer une digue au flot populaire?

Ce que nous reprochons à M. Ledru-Rollin, ce n'est pas d'avoir pris le pouvoir le 24 février, c'est de n'avoir pas su l'exercer ; c'est, pour en avoir abusé, d'avoir mérité de le perdre. A nos yeux, le tort n'est pas de prendre le pouvoir, mais de le laisser prendre. Où commence la légitimité? où finit l'usurpation? Comment les Carlovingiens ont-ils renversé les Mérovingiens? Comment les Carlovingiens se sont-ils, à leur tour, laissé renverser par les Capétiens? Comment Childéric III fut-il déposé, en 752, au profit de Pépin? Comment Hugues Capet se fit-il couronner, en 987, au préjudice de Charles de Lorraine, qu'il fit enfermer? Nous le confessons en toute humilité, nous n'avons pas la prétention d'être plus inexorables que l'histoire, qui a pardonné depuis longtemps aux héritiers de Pépin-le-Bref et aux successeurs de Hugues Capet; nous n'avons même pas la prétention d'être plus scru-

puleux que les cinq millions et demi de Français qui ont voté, le 10 décembre, pour le neveu de celui que, de 1815 à 1830, on appelait l'*Usurpateur*.

Tout gouvernement qui ne sait pas durer est un gouvernement condamné par lui-même.

Telle a toujours été notre maxime, et nous n'avons jamais rien pu comprendre à la subtile distinction des *gouvernemens de droit* et des *gouvernemens de fait*. Une nation n'est pas un patrimoine. Elle a le droit d'être bien gouvernée. Gouvernez-là bien, elle ne vous renversera pas. Ne manquez pas à votre devoir, elle n'abusera pas de son droit. Quand vous avez tort, cédez ; le plus tôt est le mieux. Quand vous avez raison, ne cédez jamais, dussiez-vous glorifier par votre mort votre résistance.

Mais si demain Louis-Napoléon Bonaparte se mettait en tête d'envoyer deux régimens contre l'Assemblée et de se faire proclamer empereur, excuseriez-vous donc cette violation de la Constitution ? Voici notre réponse.

Nous répondons :

Pour que Louis-Napoléon Bonaparte se fît ainsi déclarer empereur, il faudrait d'abord supposer que l'Assemblée se laissât jeter par les fenêtres ou pousser par les portes ; puis il faudrait admettre que la nation ne ferait aucune protestation, aucune résistance, et alors nous vous le demanderons : pourquoi donc serions-nous tenus à plus de courage, à nous seuls, que tout une assemblée et tout une nation ? Pourquoi donc serions-nous tenus de déployer plus de sévérité que la France tout entière et de ne pas excuser ce qu'elle aurait excusé ?

Mais, de la franchise de cette réponse, ne vous hâtez pas de conclure que nous encouragerons jamais aucun pouvoir à sortir de ses limites légales ; que nous encouragerons jamais Louis-Napoléon Bonaparte à se faire ainsi proclamer empereur ! — Non ; savez-vous pourquoi ? — C'est que quiconque s'empare du pouvoir par la violence ou la trahison, s'expose à le perdre par la trahison ou la violence, sans conserver aucun droit ni de se plaindre, ni de protester.

L'empire qu'usurperait Louis-Napoléon Bonaparte vaudrait moins que le fauteuil contre lequel il échangerait un trône. Ce que Louis-Napoléon Bonaparte a donc de mieux à faire, c'est de garder ce qu'il tient de l'élection, et de mériter que l'élection le lui garde.

Il ne recevra jamais de nous d'autres conseils.

Chacun a sa manière d'être opposé aux révolutions. Notre manière, nous le croyons, n'est pas la moins bonne ; elle consiste à n'épargner aucun effort pour les rendre impossibles.

L.-N. BONAPARTE, EMPEREUR.

23 mai 1849.

La peur ne raisonne pas ou raisonne mal. Elle ne voit pas la cause, elle ne voit que l'effet. Le scrutin du 13 mai, les 110,000 voix données à Paris aux candidats socialistes, la quintuple élection de M. Ledru-Rollin, l'ostracisme électoral de M. de Lamartine, la déception politique de la rue de Poitiers, la baisse de 10 francs en deux bourses, enfin, les complications dont on entrevoit l'approche, tout cela amassé a jeté l'effroi dans tous les esprits prompts à s'alarmer. Nous n'entendons autour de nous que des gens qui disent :

Il n'est qu'un moyen d'en finir avec le suffrage universel, avec la liberté de la presse et toutes les libertés quelconques, il n'est qu'un moyen de sauver l'ordre, c'est par un coup d'Etat. Le 20 décembre, ajoute-t-on, Louis-Napoléon aurait dû, en sortant de l'Assemblée nationale, se faire proclamer empereur héréditaire, ou tout au moins consul à vie; ayant laissé, le 20 décembre, échapper l'occasion, il aurait dû la ressaisir le 29 janvier. Il faut qu'il la fasse renaître.

Un coup d'Etat! Rien n'est plus facile à concevoir; rien n'est plus difficile à exécuter, surtout dans deux cas : alors que l'on n'opère pas pour son propre compte, ou bien alors qu'il faut emprunter le courage d'un autre et se confier à sa discrétion. Non seulement rien n'est plus difficile, mais rien n'est moins certain que le succès d'un coup d'Etat, d'un coup de main. Le général Bonaparte écrivait le 24 juillet 1796 au Directoire : « La réussite d'un coup de main » dépend absolument du bonheur : d'un chien » ou d'une oie. » Le 19 septembre 1797 il écrivait au ministre des relations extérieures : « C'est un grand malheur pour une nation

» de trente millions d'habitans, et au dix-huitième siècle, d'être obligée d'avoir recours » aux baïonnettes pour sauver la patrie! Les » remèdes violens accusent le législateur; car » une constitution qui est donnée aux hommes » doit être calculée pour des hommes. » Deux années après, il est vrai, le 18 brumaire avait lieu; mais à quoi tint-il que le 18 brumaire, au lieu de réussir, échouât?—D'abord, au dévoûment du général Lefebvre, qui parvint, non sans peine, à entraîner le *dictateur* hors de la salle du conseil des Cinq-Cents; —ensuite à l'arrivée des grenadiers qui délivrèrent Lucien Bonaparte quand déjà il avait prêté le serment de mise hors la loi de son frère! Ouvrez l'histoire, et comptez, pour un coup d'Etat qui profite à qui l'a conçu, combien de coups d'Etat portent avec eux leur terrible châtiment!

Il n'y a que l'excès de la peur qui puisse voir le salut du pays dans l'accomplissement d'un coup d'Etat.

Si les hommes capables, fermes, expérimentés manquent en France : le lendemain d'un coup d'Etat seront-ils moins rares que

la veille? S'ils ne manquent pas, qui empêche de les prendre la veille au lieu d'attendre au lendemain ?

Ce que nous avons dit, nous allons l'écrire : Quiconque donnerait au président de la République le conseil de tenter un coup d'Etat serait un traître ou un imbécile, qu'on devrait faire arrêter et conduire soit à Vincennes, soit à Charenton.

Loin de simplifier la situation, un coup d'Etat l'aggraverait.

Ce serait la condamnation du président; ce serait sa perte; ce serait le signal d'une révolution qu'aucune main ne serait assez forte pour arrêter.

Toute pensée de coup d'Etat doit donc être écartée; ce n'est pas par la force, c'est par l'habileté qu'il faut vaincre les difficultés de la situation.

Ces difficultés sont grandes, nous ne le nions pas; mais parce qu'une mer est difficile et périlleuse, renonce-t-on à y naviguer?

En quoi, d'ailleurs, ces difficultés seraient-

elles moins grandes, parce que le chef du pouvoir aurait échangé le titre de président de la République contre le titre de consul à vie, ou même d'empereur héréditaire? — On répond : il aurait plus de force parce qu'il aurait devant lui une durée plus longue.

Nous répliquons :

Erreur! Il n'y a que les gouvernemens au dessous de leur tâche qui s'inquiètent de la proximité de leur fin ; il n'y a que les gouvernemens qui ne savent comment employer le présent qui craignent toujours que l'avenir ne leur fasse défaut. Est-ce que la vie de l'homme a une durée préalablement fixée? Que penserait-on de l'enfant qui ne voudrait rien apprendre parce qu'il calculerait tous les matins qu'il peut le soir n'être plus en vie?

Le président de la République française a été élu pour quatre années; ses pouvoirs n'expireront qu'en mai 1852; il ne s'agit pas de savoir comment il les gardera au-delà de ce terme, mais comment il les gardera jusqu'à cette époque? Ces pouvoirs lui eussent-ils été confiés à vie, ou conférés avec le droit de les

transmettre, que la question serait la même à nos yeux. Le principe de l'hérédité n'a résisté ni en 1793, ni en 1814, ni en 1830, ni en 1848, à aucune des quatre épreuves auxquelles il a été soumis. Sans doute l'hérédité a l'avantage d'écarter certaines ambitions ; mais cet avantage n'est-il pas compensé par l'inconvénient de surexciter l'impatience populaire? Lorsqu'on sait que le pouvoir changera de mains à un terme fixé d'avance, et que ce terme est peu éloigné, l'impatience est plus facile à apaiser, la défiance plus facile à contenir. Aussi, pesant l'avantage avec l'inconvénient, ne partageons-nous pas l'opinion de ceux qui pensent que le gouvernement offrirait plus de stabilité entre les mains de Louis-Napoléon Bonaparte, si la durée de l'exercice de son pouvoir n'avait pas été limitée, ou si elle l'avait été moins étroitement. Un homme de gouvernement, à la hauteur de sa tâche, a devant lui tout le temps dont il a besoin quand il a une nuit pour méditer et un jour pour exécuter. Effectivement, un jour suffit pour appeler à soi, quand on sait les choisir, les hommes les plus capables. Cela fait, tout est

fait ; l'avenir devient leur trame, et leur supériorité fait votre force.

Qu'est-ce qui donne à l'arbre la force de résister à la fureur des vents, est-ce le nombre des années qu'il doit vivre ? — Non ; c'est la profondeur et le nombre de ses racines. Eh bien ! les idées sont au pouvoir ce que les racines sont à l'arbre ; que le pouvoir ait des idées, et que ces idées soient profondes, il sera stable.

Un diadème posé sur une tête n'y a jamais fait entrer une idée de plus que ce qu'elle en pouvait contenir.

Les couronnes attirent maintenant la foudre révolutionnaire et ne la détournent plus.

Arrière donc les traîtres ou les poltrons qui donnent au Président de la République les conseils perfides ou stupides contre lesquels viennent protester des avertissemens dont la sincérité a pour gage le concours que nous avons prêté à l'élection du 10 décembre !

NI COUPS D'ÉTAT, NI INSURRECTIONS.

3 août 1849.

Le *Moniteur* publie ce matin la réponse suivante du président de la République au toast de M. le maire de Tours :

« J'ai trop bien connu le malheur pour ne » pas être à l'abri des entraînemens de la » prospérité. Je ne suis pas venu au milieu de » vous avec une arrière-pensée, mais pour » me montrer tel que je suis et non tel que la » calomnie veut me faire.

» On a prétendu, on prétend encore aujour- » d'hui, à Paris, que le gouvernement médite » quelque entreprise semblable au 18 brumai-

» re. Mais sommes-nous donc dans les mêmes
» circonstances? Les armées étrangères ont-
» elles envahi notre territoire? La France est-
» elle déchirée par la guerre civile? Ya-t-il 80
» mille familles en émigration? Y a-t-il 300
» mille familles mises hors la loi par la loi
» des suspects? Enfin, la loi est-elle sans vi-
» gueur et l'autorité sans force? Non. Nous
» ne sommes pas dans des conditions qui né-
» cessitent de si héroïques remèdes.

» A mes yeux, la France peut-être comparée
» à un vaisseau qui, après avoir été ballotté
» par les tempêtes, a trouvé enfin une rade
» plus ou moins bonne, mais enfin il a jeté
» l'ancre.

» Eh bien! dans ce cas, il faut radouber
» le navire, refaire son lest, rétablir ses mâts
» et sa voilure, avant de se hasarder encore
» dans la pleine mer.

» Les lois que nous avons peuvent être plus
» ou moins défectueuses, mais elles sont sus-
» ceptibles de perfectionnement.

» Confiez-vous donc à l'avenir, sans songer
» aux coups d'Etat ni aux insurrections. Les

» coups d'Etat n'ont aucun prétexte, les insur-
» rections n'ont aucune chance de succès ; à
» peine commencées, elles seraient immédia-
» tement réprimées.

» Ayez donc confiance dans l'Assemblée
» nationale et dans vos premiers magistrats,
» qui sont les élus de la nation, et surtout
» comptez sur la protection de l'Être Suprê-
» me, qui encore aujourd'hui protège la
» France. »

Cette loyale réponse, dont nous aimons à louer tous les termes, est suivie dans le ***Moniteur*** d'un article non moins remarquable, et non moins important, que nous nous empressons également de reproduire :

« Le président de la République vient de
» traverser quelques-uns des principaux dé-
» partemens de l'ouest. Dans cette rapide ex-
» cursion, il a visité Orléans, Blois, Tours,
» Saumur, Angers, Nantes, et dans toutes ces
» villes il a reçu des populations de vifs témoi-
» gnages d'attachement à la République et à
» sa personne.

» Ce voyage, représenté il y a quelques jours

» comme le prélude d'une violation prochaine » de la Constitution, donne au contraire le dé- » menti le plus éclatant aux bruits absurdes » dont l'opinion publique s'était émue.

» Le président de la République a eu dans » plusieurs circonstances l'occasion de pro- » noncer des paroles qui auront, sans aucun » doute, un heureux retentissement dans le » pays, et feront disparaître l'inquiétude que, » par d'indignes manœuvres, l'on s'efforce d'y » répandre.

» Il est impossible de se défendre d'une pen- » sée amère contre les hommes qui, spéculant » sur l'anxiété publique, inventent, répan- » dent des bruits de complots imaginaires, et » semblent avoir en quelque sorte pour mis- » sion de surveiller le moindre symptôme » de confiance publique, afin d'en saisir, ar- » rêter et tuer aussitôt le germe. Cette tacti- » que déloyable n'est point nouvelle; l'histoire » des dix-huit derniers mois nous en fournit » des exemples multipliés.

» Tout le monde reconnaît que l'événement » caché dans le mot mystérieux de *coup d'E-* » *tat* serait le signal de la guerre civile dans

» cinquante de nos départemens, entraîne-
» rait une effroyable anarchie où la fortune
» de la France s'abîmerait peut être, et il
» se trouve cependant des hommes qui, dans
» les plus détestables intérêts, n'hésitent pas
» à agiter ces idées devant les yeux du pays,
» qui, n'aspirant qu'au repos, au bien-être,
» croit trop facilement ce qui le compromet-
» trait à jamais.

» Ce n'est point là de la passion politique.
» Ce sont là de ces armes que les lois de
» l'honneur, les notions les plus simples de
» la morale interdisent. Les hommes qui se
» font de cette sorte un jeu de la tranquillité
» et de la prospérité de la France sont répu-
» diés par tout ce qui est honnête. C'est la lie
» des partis de toutes les couleurs; ce sont les
» enfans de l'intrigue; la langue n'offre pas
» de termes assez énergiques pour les carac-
» tériser. »

Cette réponse précise et cet article formel, que toute la France lira, ont l'importance d'un véritable événement politique.

Nous n'hésitons pas à déclarer, quant à

nous, qu'ils suffisent pour nous inspirer la confiance la plus absolue et la sécurité la plus entière.

Cette confiance a pu être altérée, cette sécurité a pu être troublée par la crainte que le président de la République ne cédât à l'influence de suggestions et de conseils qui ne se renfermaient pas, il s'en faut, dans le secret de l'intimité.

Ces conseils eussent été aveugles, ces suggestions eussent été funestes ; nous les connaissions trop bien pour ne pas les redouter. En résistant avec fermeté à leur entraînement, en renouvelant spontanément le 2 août 1849, à la fin d'un banquet, sous la forme d'un toast, l'engagement qu'il avait solennellement contracté à la tribune le 20 décembre 1848, sous la foi d'un serment, le président de la République s'affermit et s'élève.

Nous ne doutons pas que cette impression, qui est celle que nous ressentons, ne soit l'impression unanime.

Il n'y avait qu'un coup d'état imprudent qui pût réhabiliter l'insurrection discréditée ; le

même discours qui flétrit à l'épaule le coup d'Etat frappe au cœur l'insurrection. Elle n'est plus à craindre. Il se pourrait que la misère et la faim fussent le motif d'une émeute, mais elles n'en seraient plus le prétexte.

Ni coup d'Etat, ni insurrection ; assurément ce n'est pas tout, mais c'est beaucoup, car c'est le temps d'attendre que le jour se lève sur les abus qui se cachent et les réformes qui s'ajournent.

Il en est d'urgentes, il en est d'impérieuses.

Si le ministère, tel qu'il est composé, est impuissant à les accomplir, rien n'empêche qu'un autre cabinet ne les entreprenne avant le terme assigné au renouvellement de l'Assemblée législative, à l'élection du président de la République, et, s'il y a lieu, à la révision de la Constitution.

Mais le président de la République conservât-il son ministère jusqu'à cette époque, c'est-à-dire jusqu'en mai 1852, que ce ne serait encore que moins de trois années à passer.

Trois années passent vite dans la vie d'une nation.

M. de Villèle, sous la Restauration, a gardé le ministère pendant sept années, et M. Guizot était entré dans la huitième année de son cabinet quand la révolution du 24 février l'a renversé.

Trois années ! C'est à peine si ce temps suffira pour compléter l'expérience qui se poursuit, mûrir les questions qui sont à l'étude, rectifier les idées qui sont des erreurs, juger à l'œuvre les hommes sur lesquels il existe encore des illusions, déblayer le sol du passé des ruines qui l'encombrent, et réunir les matériaux qui doivent servir à réédifier l'avenir.

Trois années ! Fussent-elles perdues par les ministres, qu'elles ne seraient pas perdues pour le pays, pour son expérience et pour son enseignement.

Par ces paroles, nous montrons que nous ne sommes pas impatiens. La patience coûte peu à qui travaille beaucoup; à qui bat et vanne les idées dans cette grange qui s'appelle un journal, comme le paysan bat et vanne le blé des gerbes qu'il a récoltées.

Il nous suffit d'être assurés que l'impuissan-

ce ne dégénérera pas en violence et ne se déguisera pas en coup d'Etat.

Nous ne demandons pas au président de la République qu'il gouverne ; nous ne lui avons jamais demandé qu'il gouvernât : qu'il préside. c'est assez. En se bornant à cette tâche qui, pour être passive, n'en est pas moins utile, il laisse à la discussion toute sa liberté, et la discussion le lui rend en le laissant à l'écart des comptes qu'elle a le droit et le devoir de demander aux ministres.

L'avantage de ce rôle transitoire entre le cercueil de la royauté tombée et le berceau de la République naissante, c'est de permettre au président de la République, s'il le veut, d'essayer de plus d'un mode de radouber le navire avarié, sans être retenu par la crainte de paraître se contredire.

Oui, cela est très vrai : « Le vaisseau, ballotté par les tempêtes, a grandement be-
» soin d'être radoubé, de refaire son lest, de
» rétablir ses mâts et sa voilure. « C'est l'affaire des ministres. Rien ne leur manque, rien ne leur est refusé ; ils ont une majorité compacte et dévouée. Qu'ils s'en servent !

S'ils sont capables, qu'ils le prouvent ! s'ils sont impuissans, qu'ils le reconnaissent sans retard, et qu'ils se retirent sans scrupule !

Toutes les combinaisons ministérielles que pourraient essayer, toutes les réformes utiles que pourraient accomplir la Légitimité ou la Régence, le Président de la République peut les réaliser, car tout lui est concours, rien ne lui est obstacle.

CONSTITUTION

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉCLARATION.

En présence de Dieu, et au nom du Peuple français, l'Assemblée Nationale proclame :

I. La France s'est constituée en République. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposé pour but de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société, d'augmenter l'aisance de chacun par la réduction graduée des dépenses publiques et des impôts, et de faire parvenir tous les citoyens, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être.

II. La République française est démocratique, une et indivisible.

III. Elle reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives.

IV. Elle a pour principes la Liberté, l'Egalité et la Fraternité.

Elle a pour bases la famille, le travail la propriété et l'ordre public.

V. Elle respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne, n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

VI. Des devoirs réciproques obligent les citoyens envers la République et la République envers les citoyens.

VII. Les citoyens doivent aimer la patrie, servir la République, la défendre même au prix de leur vie, participer aux charges de l'Etat en proportion de leur fortune; ils doivent s'assurer, par le travail, des moyens d'existence, et, par la prévoyance, des ressources pour l'avenir; ils doivent concourir au bien-être commun en s'entr'aidant fraternellement les uns les autres, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société, la famille et l'individu.

VIII. La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler.

En vue de l'accomplissement de tous ces devoirs, et pour la garantie de tous ces droits, l'Assemblée Nationale, fidèle aux traditions des grandes assemblées qui ont inauguré la Révolution française, décrète ainsi qu'il suit la Constitution de la République.

CONSTITUTION

CHAPITRE Ier. — *De la Souveraineté.*

Art. Ier. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français.

Elle est inaliénable et imprescriptible.

Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

CHAPITRE II. — *Droits des citoyens garantis par la Constitution.*

Art. 2. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.

Art. 3. La demeure de toute personne habitant le territoire français est inviolable ; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

Art. 4. Nul ne sera distrait de ses juges naturels.

Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 5. La peine de mort est abolie en matière politique.

Art. 6. L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.

Art. 7. Chacun professe librement sa religion, et re-

çoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

Les ministres soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'Etat.

Art. 8. Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement.

L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique.

La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure.

Art. 9. L'enseignement est libre.

La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'Etat.

Cette surveillance s'étend à tous les établissemens d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception.

Art. 10. Tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que leur mérite, et suivant les conditions qui seront fixées par les lois.

Sont abolis à toujours, tout titre nobiliaire, toute distinction de naissance, de classe ou de caste.

Art. 11. Toutes les propriétés sont inviolables. Néanmoins l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 12. La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.

Art. 13. La Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie.

La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires, et l'établissement par l'Etat, les départemens et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés; elle fournit l'assistance aux enfans abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources et que leurs familles ne peuvent secourir.

Art. 14. La dette publique est garantie.

Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable.

Art. 15. Tout impôt est établi pour l'utilité commune.

Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.

Art. 16. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu qu'en vertu de la loi.

Art. 17. L'impôt direct n'est consenti que pour un an

Les impositions indirectes peuvent être consenties pour plusieurs années.

CHAPITRE III. — *Des pouvoirs publics.*

Art. 18. Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, manent du peuple.

Ils ne peuvent être délégués héréditairement.

Art. 19. La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

CHAPITRE IV. — *Du pouvoir législatif.*

Art. 20. Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une Assemblée unique.

Art. 21. Le nombre total des représentans du peuple sera de sept cent cinquante, y compris les représentans de l'Algérie et des colonies françaises.

Art. 22. Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les assemblées qui seront appelées à réviser la Constitution.

Art. 23. L'élection a pour base la population.

Art 24. Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret.

Art. 25. Sont électeurs sans condition de cens tous les Français âgés de vingt-et-un ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 26. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans.

Art. 27. La loi électorale déterminera les causes qui peuvent priver un citoyen français du droit d'élire et d'être élu.

Elle désignera les citoyens qui, exerçant ou ayant exercé des fonctions dans un département ou un ressort territorial, ne pourront y être élus.

Art. 28. Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de représentant du peuple.

Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions publiques salariées, dont les titulaires sont choisis à volonté par le pouvoir exécutif.

Les exceptions aux dispositions des deux paragraphes précédens seront déterminées par la loi électorale organique.

Art. 29. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux assemblées élues pour la révision de la Constitution.

Art. 30. L'élection des représentans se fera par départemens, et au scrutin de liste.

Les électeurs voteront au chef-lieu de canton ; néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions, dans la forme et aux conditions qui seront déterminées par la loi électorale.

Art. 31. L'Assemblée nationale est élue pour trois ans, et se renouvelle intégralement.

Quarante-cinq jours au plus tard avant la fin de la législature, une loi détermine l'époque des nouvelles élections.

Si aucune loi n'est intervenue dans le délai fixé par le paragraphe précédent, les électeurs se réunissent de plein droit le trentième jour qui précède la fin de la législature. (13 juin 1852.)

La nouvelle Assemblée est convoquée de plein droi pour le lendemain du jour où finit le mandat de l'Assemblée précédente.

Art. 32. Elle est permanente.

Néanmoins, elle peut s'ajourner à un jour qu'elle fixe.

Pendant la durée de la prorogation, une commission composée des membres du bureau et de vingt-cinq représentans nommés par l'Assemblée au scrutin secre et à la majorité absolue, a le droit de la convoquer en cas d'urgence.

Le président de la République a aussi le droit de convoquer l'Assemblée.

L'Assemblée nationale détermine le lieu de ses séances. Elle fixe l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté. Et elle en dispose.

Art. 33. Les représentans sont toujours rééligibles.

Art. 34. Les membres de l'Assemblée nationale sont les représentans, non du département qui les nomme, mais de la France entière.

Art. 35. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Art. 36. Les représentans du peuple sont inviolables.

Ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun temps, pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée nationale.

Art. 37. Ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite.

En cas d'arrestation pour flagrant délit, il en sera immédiatement référé à l'Assemblée, qui autorisera ou refusera la continuation des poursuites.

Cette disposition s'applique au cas où un citoyen détenu est nommé représentant.

Art. 38. Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité à laquelle il ne peut renoncer.

Art. 39. Les séances de l'Assemblée sont publiques.

Néanmoins, l'Assemblée peut se former en comité secret, sur la demande du nombre de représentans fixe par le réglement.

Chaque représentant a le droit d'initiative parlementaire; il l'exercera selon les formes déterminées par le réglement.

Art. 40. La présence de la moitié plus un des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité du vote des lois.

Art. 41. Aucun projet de loi, sauf les cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois délibérations, à des intervalles qui ne peuvent pas être moindre de cinq jours.

Art. 42. Toute proposition ayant pour objet de déclarer l'urgence, est précédée d'un exposé des motifs.

Si l'Assemblée est d'avis de donner suite à la proposition d'urgence, elle en ordonne le renvoi dans les bureaux et fixe le moment où le rapport sur l'urgence lui sera présenté.

Sur ce rapport, si l'Assemblée reconnait l'urgence, elle le déclare et fixe le moment de la discussion.

Si elle décide qu'il n'y a pas urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires.

CHAPITRE V.—*Du pouvoir exécutif.*

Art. 43. Le Peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de président de la République.

Art. 44. Le président doit être né Français, âgé de trente ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français.

Art. 45. Le président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années.

Ne peuvent non plus être élus après lui, dans le même intervalle, ni le vice-président ni aucun de ses pa-

rens ou alliés du président jusqu'au sixième degré inclusivement.

Art. 46. L'élection a lieu de plein droit le deuxième dimanche du mois de mai.

Dans le cas où, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le président serait élu à une autre époque, ses pouvoirs expireront le deuxième dimanche du mois de mai de la quatrième année qui suivra son élection.

Le président est nommé, au scrutin secret et à la majorité absolue des votans, par le suffrage direct de tous les électeurs des départemens français et de l'Algérie.

Art. 47. Les procès-verbaux des opérations électorales sont transmis immédiatement à l'Assemblée nationale, qui statue sans délai sur la validité de l'élection et proclame le président de la République.

Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, et au moins deux millions de voix, ou si les conditions exigées par l'art. 44 ne sont pas remplies, l'Assemblée nationale élit le président de la République à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix.

Art. 48. Avant d'entrer en fonctions, le président de la République prête au sein de l'Assemblée nationale le serment dont la teneur suit :

« En présence de Dieu et devant le peuple français, représenté par l'Assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la République démocratique une et indivisible, et de remplir tous les devoirs que m'impose la Constitution. »

Art. 49. Il a le droit de faire présenter des projets de lois à l'Assemblée nationale par les ministres.

Il surveille et assure l'exécution des lois.

Art. 50. Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne.

Art. 51. Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre, ni proroger l'Assemblée nationale, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la Constitution et des lois.

Art. 52. Il présente, chaque année, par un message, à l'Assemblée nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République.

Art. 53. Il négocie et ratifie les traités.

Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale.

Art. 54. Il veille à la défense de l'Etat, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale.

Art. 55. Il a le droit de faire grace; mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du conseil d'Etat.

Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Le président de la République, les ministres, ainsi que toutes autres personnes, condamnés par la haute cour de justice, ne peuvent être graciés que par l'Assemblée nationale.

Art. 56. Le président de la République promulgue les lois au nom du peuple français.

Art. 57. Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de trois jours, et les autres lois dans le délai d'un mois, à partir du jour où elles auront été adoptées par l'Assemblée nationale.

Art. 58. Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération.

L'Assemblée délibère; sa résolution devient définiti-

ve ; elle est transmise au président de la République.
En ce cas, la promulgation a lieu dans le délai fixé pour les lois d'urgence.

Art. 59. A défaut de promulgation par le président de la République, dans les délais déterminés par les articles précédens il y serait pourvu par le président de l'Assemblée nationale.

Art. 60. Les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès du président de la République.

Art. 61. Il préside aux solennités nationales.

Art. 62. Il est logé aux frais de la République et reçoit un traitement de six cent mille francs par an.

Art. 63. Il réside au lieu où siége l'Assemblée nationale, et ne peut sortir du territoire continental de la République sans y être autorisé par une loi.

Art. 64. Le président de la République nomme et révoque les ministres.
Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agens diplomatiques, les commandans en chef des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des Colonies, les procureurs-généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur.
Il nomme et révoque, sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agens secondaires du gouvernement.

Art. 65. Il a le droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les agens du pouvoir exécutif élus par les citoyens.
Il ne peut les révoquer que de l'avis du conseil d'Etat.

La loi détermine les cas où les agens révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions.

Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jugement.

Art. 66. Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif.

Art. 67. Les actes du président de la République, autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contre-signés par un ministre.

Art. 68. Le président de la République, les ministres, les agens et dépositaires de l'autorité publique, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de tous les actes du gouvernement et de l'administration.

Toute mesure par laquelle le président de la République dissout l'Assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute trahison.

Par ce seul fait, le président est déchu de ses fonctions; les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance; le pouvoir exécutif passe, de plein droit, à l'Assemblée nationale. Les juges de la haute cour de justice se réunissent immédiatement, à peine de forfaiture; ils convoquent les jurés dans le lieu qu'ils désignent pour procéder au jugement du président et de ses complices.

Ils nomment eux-mêmes les magistrats chargés de remplir les fonctions du ministère public.

Une loi déterminera les autres cas de responsabilité, ainsi que les formes et les conditions de la poursuite.

Art. 69. Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée nationale; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et peuvent se faire assister par des commissaires nommés par un décret du président de la République.

Art. 70. Il y a un vice-président de la République nommé par l'Assemblée nationale, sur la présentation de trois candidats faite par le président, dans le mois qui suit son élection.

Le vice-président prête le même serment que le président.

Le vice-président ne pourra être choisi parmi les parens et alliés du président jusqu'au sixième degré inclusivement.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Si la présidence devient vacante par décès, démission du président, ou autrement, il est procédé, dans le mois, à l'élection d'un président.

CHAPITRE VI. — *Du conseil d'Etat.*

Art. 71. Il y aura un conseil d'Etat. dont le vice-président de la République sera de droit président.

Art. 72. Les membres de ce conseil sont nommés pour six ans par l'Assemblée nationale. Ils sont renouvelés par moitié dans les deux premiers mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 73. Ceux des membres du conseil d'Etat qui auront été pris dans le sein de l'Assemblée nationale, seront immédiatement remplacés comme représentans du peuple.

Art. 74. Les membres du conseil d'Etat ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée, et sur la proposition du président de la République.

Art. 75. Le conseil d'Etat est consulté sur les projets de lois du gouvernement, qui, d'après la loi, devront être soumis à son examen préalable et sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée lui aura renvoyés.

Il prépare les réglemens d'administration publique; il fait seul ceux de ces réglemens à l'égard desquels l'Assemblée nationale lui a donné une délégation spéciale.

Il exerce, à l'égard des administrations publiques, tous les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont déférés par la loi.

La loi réglera ses autres attributions.

CHAPITRE VII. — *De l'administration intérieure.*

Art. 76. La division du territoire en départemens, arrondissemens, cantons et communes, est maintenue. Les circonscriptions actuelles ne pourront être changées que par la loi.

Art. 77. Il y a, 1o dans chaque département, une administration composée d'un préfet, d'un conseil général, d'un conseil de préfecture;

2o Dans chaque arrondissement, un sous-préfet :

3o Dans chaque canton, un conseil cantonal; néanmoins un seul conseil cantonal sera établi dans les villes divisées en plusieurs cantons;

4o Dans chaque commune, une administration composée d'un maire, d'adjoints et d'un conseil municipal.

Art. 78. Une loi déterminera la composition et les attributions des conseils généraux, des conseils cantonaux, des conseils municipaux, et le mode de nomination des maires et des adjoints.

Art. 79. Les conseils généraux et les conseils municipaux sont élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le département ou dans la commune. Chaque canton élit un membre du conseil général.

Une loi speciale réglera le mode d'élection dans le département de la Seine, dans la ville de Paris et dans les villes de plus de vingt mille ames.

Art. 80. Les conseils généraux, les conseils cantonaux

et les conseils municipaux peuvent être dissous par le président de la République, de l'avis du conseil d'Etat. La loi fixera le délai dans lequel il sera procédé à la réélection.

CHAPITRE VIII. — *Du pouvoir judiciaire.*

Art. 81. La justice est rendue gratuitement au nom du peuple français.

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 82. Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.

Art. 83. La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse, appartient exclusivement au jury.

Les lois organiques détermineront la compétence en matière de délit, d'injures et de diffamation contre les particuliers.

Art. 84. Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits et délits de presse.

Art. 85. Les juges de paix et leurs suppléans, les juges de première instance et d'appel, les membres de la cour de cassation et de la cour des comptes, sont nommés par le président de la République, d'après un ordre de candidature ou d'après des conditions qui seront réglées par les lois organiques.

Art. 86. Les magistrats du ministère public sont nommés par le président de la République.

Art. 87. Les juges de première instance et d'appel, les membres de la cour de cassation et de la cour des comptes sont nommés à vie.

Ils ne peuvent être révoqués ou suspendus que par un jugement, ni mis à la retraite que pour causes et dans les formes déterminées par les lois.

Art. 88. Les conseils de guerre et de révision des armées de terre et de mer, les tribunaux maritimes, les tribunaux de commerce, les prud'hommes et autres tribunaux spéciaux, conservent leur organisation et leurs attributions actuelles, jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi.

Art. 89. Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial de membres de la cour de cassation et de conseillers d'Etat, désignés tous les trois ans en nombre égal par leurs corps respectifs.

Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice.

Art. 90. Les recours pour incompétence et excès de pouvoirs contre les arrêts de la cour des comptes, seront portés devant la juridiction des conflits.

Art. 91. Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée nationale, contre le président de la République ou les ministres.

Elle juge également toutes les personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, que l'Assemblée nationale aura renvoyées devant elle.

Sauf le cas prévu par l'art. 68, elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui désigne la ville où la cour tiendra ses séances.

Art. 92. La haute cour est composée de cinq juges et de trente-six jurés.

Chaque année, dans les quinze premiers jours du mois de novembre, la cour de cassation nomme parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, les juges de la haute cour, au nombre de cinq, et deux suppléans.

Les cinq juges appelés à siéger feront choix de leur président.

Les magistrats remplissant les fonctions du ministère

public sont désignés par le président de la République, et, en cas d'accusation du président ou des ministres, par l'Assemblée nationale.

Les jurés, au nombre de trente-six, et quatre jurés suppléans, sont pris parmi les membres des conseils généraux des départemens.

Les représentans du peuple n'en peuvent faire partie.

Art. 93. Lorsqu'un décret de l'Assemblée nationale a ordonné la formation de la haute-cour de justice, et dans les cas prévus par l'art. 68, sur la réquisition du président ou de l'un des juges, le président de la cour d'appel, et, à défaut de la cour d'appel, le président du tribunal de première instance, chef-lieu judiciaire du département, tire au sort, en audience publique, le nom d'un membre du conseil général.

Art. 94. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présens, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la haute-cour, parmi les membres du conseil général du département où siégera la cour.

Art. 95. Les jurés qui n'auront pas produit d'excuse valable seront condamnés a une amende de mille à dix mille francs, et à la privation des droits politiques pendant cinq ans au plus.

Art. 96 L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation, comme en matière ordinaire.

Art. 97. La déclaration du jury portant que l'accusé est coupable ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 98. Dans tous les cas de responsabilité des ministres, l'Assemblée nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le ministre inculpé, soit devant la haute cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, pour les réparations civiles.

Art. 99. L'Assemblée nationale et le président de la Ré-

publique peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire, autre que le président de la République, au conseil d'Etat, dont le rapport est rendu public.

Art. 100. Le président de la République n'est justiciable que de la haute-cour de justice; il ne peut, à l'exception du cas prévu par l'art. 68, être poursuivi que sur l'accusation portée par l'Assemblée nationale, et pour crimes et délits qui seront déterminés par la loi.

CHAPITRE IX.—*De la force publique.*

Art. 101. La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer.

Art. 102. Tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit le service militaire et celui de la garde nationale.

La faculté pour chaque citoyen de se libérer du service militaire personnel sera réglée par la loi du recrutement.

Art. 103. L'organisation de la garde nationale et la constitution de l'armée seront réglées par la loi.

Art. 104. La force publique est essentiellement obéissante.

Nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 105. La force publique, employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur, n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le Pouvoir legislatif.

Art. 106. Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siége pourra être déclaré, et règlera les formes et les effets de cette mesure.

Art. 107. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE X. — *Dispositions particulières.*

Art. 108. La Légion-d'Honneur est maintenue; ses statuts seront révisés et mis en harmonie avec la Constitution.

Art. 109. Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français et sera régi par des lois particulières, jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente Constitution.

Art. 110. L'Assemblée Nationale confie le dépôt de la présente Constitution et des droits qu'elle consacre, à la garde et au patriotisme de tous les Français.

CHAPITRE XI.— *De la Révision de la Constitution.*

Art. 111. Lorsque, ***dans la dernière année d'une législature***, l'Assemblée Nationale aura émis le vœu que la Constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante :

Le vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations consécutives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des suffrages exprimés. Le nombre des votans devra être de cinq cents au moins.

L'Assemblée de révision ne sera nommée que pour trois mois.

Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée.

Néanmoins, elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives.

CHAPITRE XII. — *Dispositions transitoires*

Art. 112. Les dispositions des codes, lois et règlemens

existans, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Art. 113. Toutes les autorités constituées par les lois actuelles demeurent en exercice jusqu'à la proclamation des lois organiques qui les concernent.

Art. 114. La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux tribunaux.

Art. 115. Après le vote de la Constitution, il sera procédé par l'Assemblée Nationale constituante à la rédaction des lois organiques, dont l'énumération sera déterminée par une loi spéciale.

Art. 116. Il sera procédé à la première élection du Président de la République, conformément à la loi spéciale rendue par l'Assemblée Nationale le 28 octobre 1848.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 novembre 1848.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Décret relatif à l'élection du président de la République.

L'Assemblée nationale a adopté,

Et le chef du pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit :

Art. 1er. Il sera procédé le 10 décembre 1848 à l'élection du président de la République.

Cette élection aura lieu dans les formes établies par le décret du 5 mars et l'instruction du 8 mars 1848.

Les électeurs voteront au chef-lieu de canton ; néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions. Cette division sera faite par le préfet, conformément à l'avis du conseil général.

Dans aucun cas, le canton rural ne pourra être divisé en plus de quatre sections.

Aucun bulletin ne sera reçu s'il n'est sur papier blanc.

La présidence des sections appartiendra, savoir : celle de la première section au juge de paix, les autres à ses suppléans, et, à leur défaut, au maire et adjoints des communes chefs-lieux de sections. Le président pourra voter dans la section qu'il présidera.

Art. 2. Seront admis à concourir à cette élection tous les électeurs inscrits sur les listes en vertu du décret et de l'instruction mentionnés en l'article précédent.

Les listes de rectification seront dressées conformément au même décret ; elles seront affichées dix jours au moins avant le jour de l'élection.

Les représentans du peuple retenus à Paris par leur mandat législatif pourront voter dans le département de la Seine.

Art. 3. Les militaires des armées de terre et de mer voteront au chef-lieu de canton dans la circonscription duquel ils se trouveront en garnison ou en résidence.

Les listes des électeurs militaires, dûment certifiées par l'intendant ou le commissaire de marine, seront transmises huit jours avant le jour de l'élection au maire du chef-lieu de canton. Le maire répartira les électeurs militaires entre les diverses sections électorales.

Art. 4. Les votes seront recensés au chef-lieu de département, conformément à l'instruction du 8 mars, et le résultat du recensement, ainsi qu'un double des procès-verbaux d'élection, seront scellés, cachetés et transmis à l'Assemblée nationale.

Une commission spéciale de trente représentans, élue dans les bureaux au scrutin secret et à la majorité absolue, sera chargée du dépouillement des procès-verbaux dont elle fera rapport à l'Assemblée. Le bureau fera partie de cette commission.

Art. 5. Tout bulletin contenant une désignation inconstitutionnelle ne sera pas compté. Toutefois les bulletins ainsi annulés seront annexés aux procès-verbaux et adressés à l'Assemblée nationale.

Art. 6. Aussitôt après qu'il aura été proclamé par l'Assemblée nationale, le président de la République exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution, à l'exception toutefois des droits qui lui sont attribués par les articles 55, 56, 57 et 58, le droit de promulgation étant réservé au président de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale constituante conservera, jusqu'à l'installation de la prochaine Assemblée législative, tous les pouvoirs dont elle est saisie aujourd'hui, sauf le pouvoir exécutif confié au président, qu'elle ne pourrait en aucun cas révoquer.

La durée des fonctions du président de la République sera, pour cette fois seulement, diminuée du nombre de mois nécessaire pour que l'élection subséquente ait lieu le deuxième dimanche de mai.

Art. 7. Jusqu'à la constitution définitive du conseil d'Etat, une commission de trente membres élus par l'Assemblée, dans les bureaux, au scrutin secret et à la majorité relative, exercera les pouvoirs attribués au conseil d'Etat par les articles 54, 64 et 79 de la Constitution.

Art. 8. Avant son installation, le président prêtera serment à la Constitution et à la République, en présence de l'Assemblée nationale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 octobre 1848.

TABLE DES MATIÈRES.

LES 52,

PAR

ÉMILE DE GIRARDIN.

En vente, prix : 50 centimes.

N° 1. APOSTASIE.

N° 2. LE GOUVERNEMENT LE PLUS SIMPLE.

Il paraît un numéro chaque semaine.

En vente chez les mêmes Éditeurs :

ŒUVRES

D'ÉMILE DE GIRARDIN

Format in-18 anglais

BON SENS BONNE FOI 1 vol..........	2	»
ÉTUDES POLITIQUES (édition entièrement revue et corrigée). 1 vol.................	2	»
JOURNAL D'UN JOURNALISTE AU SECRET. 1 vol.	1	»
AVANT LA CONSTITUTION..................	»	50
LE DROIT AU TRAVAIL AU LUXEMBOURG ET A L'ASSEMBLÉE NATIONALE, avec une introduction. 2 vol......................	4	»
QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES. 1 vol.........................	2	»
LE POUR ET LE CONTRE. 1 vol.......	2	»

Paris.—Imprimerie de Plon frères, rue de Vaugirard, 36.



